

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE
PROJET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE
(PEQIP)

DON : TF0C3496-ZR



DEMANDE DE COTATION

Dossier n° ZR-PEQIP-541578-CW-RFQ

**Travaux de construction et d'installation des infrastructures WASH pour les écoles primaires
de la province éducationnelle ITURI 1**

EP TSANDA & EP MAKABO/ LUGA 2

Date d'émission : 08 avril 2026

Avril 2026

Table de matières

Section I : Instructions aux Soumissionnaires

Section II : Règles de la banque en matière de fraude et corruption

Section III : Spécifications Techniques et Plans

Section IV : Cadre du Devis quantitatif et estimatif et le cadre du Bordereau des prix

Section V : Formulaires de Soumission

Formulaire 1 : **Le modèle de la Lettre de Soumission de l'Offre**

Formulaire 2 : **Modèle de Déclaration de garantie de soumission**

Formulaire 3 : **Liste des références de travaux similaires exécutés au cours de 5 dernières années**

Formulaire 4 : **Liste du matériel et de l'outillage mis en place sur le chantier**

Formulaire 5 : **Liste nominative du personnel d'encadrement affecté au Chantier**

Formulaire 6 : **Autorisation d'obtenir des références auprès du banquier de l'entrepreneur**

Formulaire 7 : **Planning d'exécution des travaux par postes de travaux**

Formulaire 8 : **Certificat de visite du site**

Section VI : Annexes

Annexe 1 : **Le Modèle de marché type**

Annexe 2 : **Charte de bonne conduite**

Annexe 3 : **Prescriptions Environnementales et Sociales pour les contractants**

Section I : Instructions aux Soumissionnaires

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser dans le cadre de ce Marché concernent « **la construction et l'installation des infrastructures d'eau, d'hygiène et d'assainissement (WASH) pour les écoles primaires suivantes : EP TSANDA & EP MAKABO/ LUGA 2.**

Et sont mentionnés ci-après sous l'appellation "**Les Travaux**".

Les sites des travaux se situent aux adresses ci-dessous :

N°	Ecoles	Territoire	Division Provinciale	Sous Division Provinciale	Adresse	Coordonnées géographiques	Contacts	Durée des travaux
1	EP TSANDA	IRUMU	Ituri 1	Irumu 3	Chefferie :WALENDU BINDI, Groupement :ZADHU, Village:TSANDA	Longitude :30,181675 Latitude :1,2501477	BADIYA NDIRATSI RICHARD 0812043898	Trois (3) mois
2	EP MAKABO/ LUGA 2	BUNIA	Ituri 1	Irumu 1	Chefferie :BASILI, Groupement :MAKABO, Village :LUGA-2/KANGBANDI	Longitude :30,2171929 Latitude :1,5218707	BUGASAKI TIBASIMA RUBEN 0810289195	

Le présent marché est à **lot unique**. Une offre pour une partie du lot est irrecevable.

2. COUT DE SOUMISSION

Le soumissionnaire assume les frais afférents à la préparation et à la remise de son offre. Le **PEQIP** n'est en aucun cas responsable de ces frais, quelle que soit la manière dont est menée la présente procédure de consultation ou son résultat.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE QUALIFICATION

3.1 Les conditions suivantes doivent être remplies pour que le soumissionnaire soit éligible :

- ✓ Être une entreprise individuelle ou un groupement de maximum deux (2) entreprises au titre d'un accord existant ou d'une intention de constituer un tel accord, matérialisée par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement.
- ✓ Le dossier du soumissionnaire doit contenir les documents administratifs et fiscaux suivants (s'applique à chaque membre en cas de groupement) :
 - (i) l'agrément ITPR en cours de validité ;
 - (ii) le numéro d'impôt ;
 - (iii) l'attestation de situation fiscale valide ;

- (iv) une copie de l'extrait du Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- (v) une copie du Numéro d'Identification Nationale (NIF) ;
- (vi) Preuve de régularité des cotisations à la CNSS.

✓ Disposer du personnel clé suivant :

- (i) un (1) conducteur de travaux hydraulicien titulaire d'un diplôme minimum de niveau BAC+5, justifiant d'au moins trois (3) années d'expérience professionnelle pertinente dans la supervision de travaux hydrauliques et WASH, agissant en qualité de superviseur principal des travaux ;
- (ii) trois (3) ingénieurs BTP titulaires d'un diplôme minimum de niveau BAC+3 ou équivalent, justifiant chacun d'au moins deux (2) années d'expérience professionnelle en qualité de chef de chantier notamment sur des projets d'infrastructures dans les milieux ruraux ;
- (iii) un (1) environnementaliste de niveau minimum (BAC+3), justifiant d'au moins 2 ans d'expérience dans le domaine (l'expérience spécifique relative au Cadre Environnemental et Social (ESF) / sauvegardes de la Banque mondiale est souhaitée) ;
- (iv) un (1) spécialiste en développement social de niveau minimum (BAC+3), justifiant d'au moins 2 ans d'expérience dans le domaine, notamment d'élaboration et de mise en œuvre des plans E&S (PGES/ESMP), y compris les plans de gestion sociale portant sur les conditions de travail, les VBG/EAS/HS, la santé et sécurité au travail, la santé et sécurité des communautés, ainsi que l'engagement des parties prenantes (l'expérience spécifique relative au Cadre Environnemental et Social (ESF) / sauvegardes de la Banque mondiale est souhaitée).

Le soumissionnaire joindra à son offre les Curriculum Vitae (CV) dûment signés des membres du personnel d'encadrement.

- ✓ Disposer du matériel et de l'outillage nécessaire à l'exécution du marché ;
- ✓ Avoir exécuté, au moins deux (2) marchés de nature similaire et de montant comparable au présent marché au cours des cinq (5) dernières années, et présenter des références satisfaisantes (attestations de bonne exécution ou PV de réception définitive) ;
- ✓ Disposer d'avoirs liquides ou de facilités de crédit d'un montant d'au moins trente mille dollars américains (30 000 USD), justifiés par une attestation ou par une ligne de crédit émise par une banque jugée acceptable par l'Acheteur, démontrant **que le soumissionnaire** dispose effectivement de ces fonds ou pourra en bénéficier pour l'exécution de ce marché (**intitulé et référence obligatoires**).

3.2 En cas de soumission à plus d'une DC (notamment dans le cadre du PEQIP), le Maître d'Ouvrage s'assurera que l'entreprise dispose des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter plusieurs contrats en parallèle. À cet effet,

le personnel clé et les équipements proposés devront être distincts pour chaque offre, afin de prévenir tout risque de sur-mobilisation des capacités de l'entreprise

Toute offre qui ne satisfait pas (non-conformité et/ou omission) à l'ensemble des exigences ci-dessus sera rejetée.

4. VISITE SUR LE TERRAIN

- 4.1 Il est exigé du soumissionnaire qu'il visite les sites des travaux et leurs environs et qu'il obtienne, sous sa propre responsabilité et à ses frais, tous les renseignements nécessaires à la préparation de son offre et à la conclusion du marché. Les coûts liés à cette visite sur le terrain restent entièrement à la charge du soumissionnaire. **Celui-ci devra faire signer par le directeur de l'école primaire concernée, « le formulaire 8 : Certificat de visite du site ».**

5. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE COTATIONS (DC)

- 5.1 La DC comprend les documents suivants :
- Les Instructions aux Soumissionnaires
 - Les Spécifications Techniques et Plans
 - Le cadre du Devis quantitatif et estimatif et le cadre du Bordereau des prix unitaires
 - Le modèle de la Lettre de Soumission de l'Offre
 - Le modèle de Déclaration de garantie de soumission
 - Liste du matériel et de l'outillage prévu pour être mobilisé sur le chantier
 - Liste nominative du personnel cadre affecté au chantier
 - Le Modèle de marché à signer entre le PEQIP et l'Entreprise (attributaire)
 - Les pièces graphiques
 - La charte de bonne conduite
 - Prescriptions Environnementales et Sociales pour les contractants
 - Certificat de visite du site dûment signé par l'entreprise et le représentant habilité de l'école.
- 5.2 Le soumissionnaire est censé étudier soigneusement les instructions, conditions, formulaires, termes, spécifications, et plans du dossier d'appel d'offres. La non-conformité aux conditions de soumission sera sanctionnée par le rejet de l'offre du soumissionnaire. Le soumissionnaire est donc invité à lire tout le contenu du dossier d'appel d'offres avant de proposer son prix.

6. DOSSIER DE SOUMISSION (OFFRE)

- 6.1 La soumission ainsi que toute la correspondance constituant la soumission, seront rédigées en « langue Française ». Les prix seront libellés en dollars américains (**USD**) et en **hors taxes (HT)**.
- 6.2 L'offre présentée par le soumissionnaire doit comprendre les documents ci-après listés, dûment datés et signés, dans l'ordre suivant :
- (i) **La lettre de soumission** suivant le **Formulaire 1**
 - (ii) **Le devis quantitatif et estimatif dûment rempli, daté et signé**

En plus, les soumissionnaires devront joindre à leur offre le devis quantitatif et estimatif sous format MS Excel, enregistré sur une clé USB. La clé ainsi que le fichier Excel devront porter un signe distinctif, à savoir le nom du soumissionnaire ainsi que le numéro/référence du marché. En cas de divergence entre la version en papier et la version électronique, les versions imprimées feront foi.

- (iii) La confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire
- (iv) Les renseignements relatifs à l'éligibilité et aux qualifications du soumissionnaire (selon les formulaires prescrits dans ce dossier de consultation) :
 - **Les documents administratifs et fiscaux** (voir point 3.1) ;
 - **La liste du matériel et de l'outillage prévus pour le chantier**, présentée suivant le Formulaire 4, accompagnée des preuves de propriété ou de location. Pour le matériel loué auprès d'entreprises tierces, le soumissionnaire devra fournir la preuve que ces entreprises sont effectivement propriétaires du matériel et de l'outillage concernés ;
 - **La liste du personnel clé à affecter aux chantiers**, accompagné des CV dûment remplie, datée et signée et copies ainsi que des diplômes et autres attestations ;
 - **La capacité de financement**, Cette capacité devra être justifiée par un relevé bancaire, une attestation bancaire ou une ligne de crédit émise par une banque jugée acceptable par le Maître d'ouvrage, attestant que le soumissionnaire dispose, ou pourra disposer, de fonds propres d'un montant minimum de **30 000 USD** pour l'exécution du marché ;
 - **L'autorisation d'obtenir des références auprès des banquiers de l'entrepreneur** suivant le **Formulaire 6**.
- (v) Bordereau des prix unitaires dûment rempli, daté et signé ;
- (vi) Modèle de marché, dûment paraphé ;
- (vii) Déclaration de garantie de soumission, suivant le **Formulaire 2** dûment signée et cachetée par le signataire de l'offre.

Tout formulaire devra être rempli et soumis conformément aux Instructions aux Soumissionnaires formulées dans le dossier d'appel d'offres.

NB : Le soumissionnaire doit établir une table des matières, classer les pièces de sa soumission dans l'ordre indiqué ci-haut et paginer l'ensemble de l'offre (le cas échéant manuellement). Le non-respect de cette exigence est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre comme non conforme.

7. PRIX DE L'OFFRE

7.1. Le prix de l'offre proposée par le soumissionnaire doit être exprimé sous la forme d'un montant forfaitaire en dollars américains (USD), hors taxes, et ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement, sauf disposition contraire prévue dans les clauses du marché.

- L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les quantités indiquées au Devis estimatif sont purement estimatives et que la décomposition du prix global forfaitaire qu'il comporte n'a qu'une valeur indicative. Des variations de quantités pourront survenir lors

de l'exécution des travaux, et il appartient au soumissionnaire d'en apprécier l'incidence éventuelle sur le prix global forfaitaire, lequel ne sera pas modifié en cours d'exécution du marché.

- Les soumissions doivent obligatoirement préciser en utilisant le modèle de décomposition du prix forfaitaire joint à la présente Demande des cotations :
 - (i) le montant du rabais ou de la majoration proposée par l'entreprise sur le prix total de référence estimé par le PEQIP pour l'ensemble des travaux, et
 - (ii) le cas échéant, toute proposition de modification de la décomposition du prix forfaitaire jointe au présent Dossier à titre de référence, ainsi que la modification du prix global de l'offre qui en résulte.

8. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du contrat est de : **3 mois**

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est de **trois (3) mois soit 90 jours calendaires** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

9. VALIDITE DE L'OFFRE

Les offres restent valides et ouvertes pendant une période de **soixante (60) jours** après la date limite de soumission des offres prescrite dans la Clause 11.1. soit jusqu'au **28 juin 2026 comprise**.

10. CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

- 10.1** Le soumissionnaire insère l'original et chacune des copies de son offre dans des enveloppes séparées portant clairement les mentions « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas, puis les transmet au PEQIP. Les offres seront remises en un (01) original et trois (03) copies.

➤ **Projet d'Amélioration de la Qualité de l'Enseignement Primaire (PEQIP)**

Adresse : 02, avenue des ambassadeurs, non loin du palais de justice, dans la Commune de la Gombe.

Téléphone : +243 812 693 354

- 10.2** Sur les enveloppes contenant l'original et les copies doivent figurer le nom et l'adresse du PEQIP, ainsi que les indications suivantes :

- (i) **DC N° ZR-PEQIP-541578-CW-RFQ – Construction et Installation des WASH (EP TSANDA et EP MAKABO/ LUGA 2) ;**
- (ii) **La mention "NE PAS OUVRIR AVANT LE 29 avril 2026 à 11h30 (heure locale de Kinshasa)".**

11. DELAI DE SOUMISSION

11.1 Les offres doivent être reçues aux bureaux du PEQIP à l'adresse spécifiée ci-dessus, au plus tard le **29 avril 2026 à 11h00 (heure locale de Kinshasa)**.

- En fonction de : (14) jours pour la préparation et sept (07) jours supplémentaires pour déposer (acheminer) dans le délai, les offres au siège du Projet à Kinshasa.

Toute offre (dossier) déposée après la date et l'heure limites sera renvoyée non ouverte à son soumissionnaire.

12. DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS

12.1 Tout candidat souhaitant obtenir des éclaircissements sur la DC adressera sa demande par écrit à l'adresse « **peqip.construction2026@gmail.com** », en mentionnant dans l'objet le numéro et l'intitulé du marché. Toute demande ne comportant pas ces références ne sera pas prise en considération.

12.2 Le Projet répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard **huit (08) jours** calendaires avant la date limite de remise des offres, soit le **21 avril 2026**. Les réponses seront publiées par les mêmes canaux que la DC.

12.3 Si le Projet décide de modifier la DC à la suite de demandes d'éclaircissements, il émet un additif faisant partie intégrante du dossier.

12.4 Le cas échéant, le Projet peut reporter la date limite de remise des offres afin de permettre aux Soumissionnaires de tenir compte de l'additif.

13. OUVERTURE DES PLIS

13.1 L'ouverture des plis aura lieu dans la salle des réunions du PEQIP, sise : 02, avenue des ambassadeurs, non loin du palais de justice, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le **29 avril 2026 à partir de 11h30' (heure locale de Kinshasa)**. L'ouverture des plis sera publique, c'est – à – dire que les soumissionnaires pourront assister ou se faire représenter par une personne au maximum, à la séance d'ouverture des plis à l'heure prévue, pour y entendre les prix indiqués dans les offres soumises.

13.2 Le nom de chaque soumissionnaire, le montant de chaque offre et la présence ou l'absence des documents constitutifs de l'offre dont il est fait référence à l'article 6, seront annoncés à haute voix et consignés au procès-verbal de la séance.

13.3 La commission ne prendra pas de décision immédiate sur la recevabilité ou la non recevabilité des offres au moment du dépouillement.

13.4 Le montant de chaque offre et la présence ou l'absence des documents constitutifs de l'offre dont il est fait référence à l'article 6, seront annoncés à haute voix et consignés au procès-verbal de la séance.

14. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

- 14.1 L'évaluation des offres sera effectuée par la Commission d'Analyse des Offres. Cette Commission d'Analyse des Offres doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres (prix) indiquant les éléments précis sur lesquels elle s'est fondée pour recommander l'attribution du marché, et notamment pour éliminer toute offre d'un coût moindre que le coût de l'offre retenue.
- 14.2 L'évaluation doit permettre de déterminer le coût de chaque offre et de comparer les offres entre elles sur cette base. Le prix de l'offre lu à haute voix lors de la séance d'ouverture des plis sera ajusté si nécessaire pour tenir compte d'éventuelles erreurs de calcul.
- 14.3 Avant la comparaison des prix, la commission d'analyse vérifie que les offres (i) répondent aux critères de provenance ; (ii) ont été signées comme il se doit ; (iii) sont conformes aux conditions requises dans le dossier d'appel d'offres ; (iv) n'ont pas d'erreurs de calcul ; (v) sont d'une manière générale en ordre et, (vi) sont complètes.
- 14.4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, c'est-à-dire, comporte des déviations substantielles (majeures) aux termes, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, elle est alors rejetée. Le soumissionnaire n'est pas autorisé à corriger des erreurs ou retirer des dossiers une fois que le pli a été ouvert.

Les offres pourront être écartées pour les causes suivantes :

- Offre non présentée conformément aux modèles (bordereaux et formulaires) fournis dans la Demande des cotations.
- Offre ou autre pièce non signée, ou prix incomplets dans le Détail estimatif.
- Remise, par un même soumissionnaire, sous le même nom ou sous des noms différents, de plusieurs offres pour le présent marché, y compris en cas de participation à un groupement.
- Dépôt de la soumission après la date et/ou l'heure indiquée à l'article 11 des présentes Instructions aux soumissionnaires.
- Existence d'indices ou de preuves de collusion entre soumissionnaires.
- Imposition par le soumissionnaire de conditions jugées inacceptables par le PEQIP.
- Lorsque le plan de charge de l'entreprise ne lui permet manifestement pas d'exécuter les travaux dans les délais, conditions techniques et de qualité présentés dans son offre (entreprise ayant déjà un nombre de chantiers ou d'engagements disproportionné au regard de ses moyens humains, matériels et de son organisation).
- Présentation d'une variante alors que celle-ci n'est pas autorisée par la Demande des cotations.
- Lorsque le soumissionnaire est déjà attributaire de six (6) marchés distincts de travaux par le PEQIP.
- Non-respect des exigences minimales de capacité économique et financière (par exemple, fonds propres disponibles, lignes de crédit exigé dans la DC).
- Non-respect des exigences minimales de capacité technique et professionnelle (références similaires, personnel clé, équipements essentiels, expérience requise, etc.).

- Absence ou caractère incomplet de documents déclarés « obligatoires » dans la DC malgré leur réclamation s'il y a lieu.
- Durée de validité de l'offre inférieure à celle imposée par la DC.
- Offre entachée de réserves, omissions ou incertitudes substantielles affectant le prix, le délai ou les spécifications techniques, la rendant irrégulière ou inacceptable.
- Présence de ratures, surcharges ou corrections non paraphées ou créant une ambiguïté sur le prix ou sur des éléments substantiels de l'offre.
- Incohérences importantes entre le montant en chiffres et en lettres ou entre les différents formulaires financiers, ne pouvant être corrigées dans le cadre des règles de rectification d'erreurs arithmétiques prévues dans la DC.
- Lorsque le soumissionnaire fait l'objet d'une interdiction de soumissionner ou figure sur une liste d'exclusion établie par les autorités compétentes ou par la Banque mondiale.
- Lorsque sont établies des pratiques de fraude, fausse déclaration, falsification de documents ou corruption.

PEQIP peut aussi déclarer infructueuse la demande de cotations si aucune des offres ne satisfait les conditions et spécifications requises, ou que les prix offerts sont excessifs.

- 14.5 Les prix des offres considérées conformes, tels que lus publiquement, seront ajustés par la correction de toute erreur arithmétique, puis comparés entre eux. Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres prévaut. Lorsqu'il existe une différence entre le prix unitaire et le total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaut. Si un soumissionnaire refuse d'accepter ces corrections, son dossier est rejeté. Les prix unitaires du bordereau des prix unitaires priment sur ceux du devis quantitatif et estimatif en cas de divergence entre ces deux documents.
- 14.6 Toute offre/proposition financière considérée comme étant anormalement basse sera rejetée.
- Les approches suivantes vont être utilisées pour identifier une offre potentiellement anormalement basse en fonction du nombre d'offres/propositions reçues.
 - (a) Lorsque moins de cinq offres substantiellement conformes ont été reçues, l'approche « absolue » identifie une offre potentiellement anormalement basse sur la base d'une comparaison du prix de l'offre évalué, et de ses éléments constitutifs, avec la propre estimation des coûts de l'emprunteur. Si le prix de l'offre est inférieur de 10 % ou plus à l'estimation des coûts de l'emprunteur lorsque moins de cinq offres substantiellement conformes sont reçues, l'emprunteur doit clarifier le prix de l'offre avec le soumissionnaire pour déterminer si l'offre est anormalement basse.
 - (b) L'approche « relative » utilise un calcul statistique utilisant au moins cinq prix sensiblement réactifs. Une offre potentiellement anormalement basse est identifiée lorsque l'offre basse est inférieure de plus d'un écart type à la moyenne des offres substantiellement conformes reçues.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

* Soit **E**, l'Estimation Administrative du projet (*confidentielle*).

* Soit **P**, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.
 $P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$, **n**, étant le nombre des offres financières et **P_i** la ⁱ^{ème} offre financière

* Soit **M1** la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P.

$$M1 = (40\%) \times P + (60\%) \times E$$
$$M1 = 0,4 \times P + 0,6 \times E$$

* Soit **SF1** le seuil des offres financières anormalement élevées $SF1 = (110\%) \times M1$ ou $SF1 = 1,1 \times M1$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si P_i > SF1 (si P_i supérieur à SF1)

* Soit **Q**, la moyenne des offres financières **soustraites de celles anormalement élevées** des soumissionnaires techniquement qualifiés

$$Q = \frac{Q_1 + Q_2 + \dots + Q_j + \dots + Q_m}{m}$$

m la ^j^{ème} offre financière.

* Soit **M2** la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de Q.

$$M2 = (40\%) \times Q + (60\%) \times E$$
$$M2 = 0,4 \times Q + 0,6 \times E$$

* Soit **SF2** le seuil des offres financières anormalement basses

$$SF2 = (90\%) \times M2 \text{ ou } SF2 = 0,9 \times M2$$

Une proposition financière Q_j est dite anormalement basse si Q_j < SF2 (si Q_j inférieur à SF2)

15. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

15.1 Le PEQIP attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée substantiellement conforme à la Demande de Cotation (DC) et qui aura présenté le prix évalué le plus bas après analyse détaillée des prix unitaires, sous réserve qu'il dispose des capacités et ressources nécessaires pour exécuter efficacement les obligations prévues au contrat.

15.2 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé dans la DC, le PEQIP notifiera sa décision d'attribution à tous les soumissionnaires. La notification précisera le nom de l'adjudicataire proposé ainsi que le montant de son offre.

15.3 Après l'envoi de cette notification et à l'issue de la période de recours éventuelle prévue dans l'intention d'attribution, le PEQIP adressera à l'adjudicataire la Lettre de notification d'attribution confirmant l'attribution du marché. Cette lettre indiquera le montant du contrat que le Projet versera à l'entrepreneur pour l'exécution, l'achèvement et, le cas échéant, l'entretien des travaux prévus au marché

(ci-après dénommé le Montant du Marché). Parallèlement, le Projet transmettra à l'adjudicataire la Lettre de marché figurant dans la DC, précisant l'ensemble des engagements et conditions convenus entre les parties.

16. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION DU MARCHE

14.1 Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés, de ce processus peut introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant le PEQIP. Aucun recours ne peut être porté devant l'ARMP avant l'épuisement des voies de recours amiables cités au plus haut.

14.2 Les décisions rendues par le PEQIP, peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief

Section II : Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption

1. Objet

Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Proposants (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
- ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
- iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
- v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un

- des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
 - d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière¹ (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
 - e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des Proposants (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter³ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Proposant compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Section III : Spécifications Techniques et Plans

Voir fichier « Spécifications Techniques et Plans » en annexes :

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX
2. DEVIS ET DETAIL ESTIMATIF, et
3. PLANS

Section V : Formulaires de Soumission

Le Soumissionnaire doit remplir ces formulaires selon les instructions fournies. Les modifications de format ou des substitutions ne sont pas permises.

Formulaire 1 : Le modèle de la Lettre de Soumission de l'Offre

Nom _____ de _____ l'Entreprise _____ :

Adresse et téléphone : _____

Adresse Email : _____

En référence à votre appel d'offres du _____, 2026 pour les travaux de construction de **Construction et Installation des infrastructures WASH pour EP TSANDA & EP MAKABO/ LUGA 2 d'ITURI 1.**

Après avoir lu le dossier de Demande de Cotations pour les travaux mentionnés ci-dessus et en particulier les quatre documents suivants :

- ✓ Instructions aux Soumissionnaires ;
- ✓ Modèle de Marché ;
- ✓ Spécifications Techniques ;
- ✓ Devis Estimatif des Quantités et Bordereau des prix.

Au nom de l'entreprise _____, représentée par Madame/Monsieur _____

- 1) J'accepte sans restriction, tous les termes du Dossier de Demande de Cotations;
- 2) Je sou mets une offre portant ma signature et remplie par moi conformément aux directives reçues ;
- 3) Je m'engage, en cas d'attribution du marché, à réaliser en tant qu'Entrepreneur, les travaux cités ci-dessus dans un délai de **90 jours maximum** en fonction des dispositions précisées dans les documents techniques et
- 4) Je sou mets un Marché préliminaire portant mon Paraphe.
- 5) Le montant total de mon offre, hors rabais offert à l'alinéa (6) ci-après, pour l'exécution des travaux objet de l'appel d'offres s'élève à un montant Hors taxes de _____ (en lettres et en chiffres), auquel s'ajoute _____ les taxes pour un montant de _____ (en lettres et en chiffres), soit un montant total toutes taxes comprises de _____ (en lettres et en chiffres),
- 6) Le rabais offert est de :
- 7) Mon offre demeurera valide pendant la période requise dans la DC, soit de 60 jours, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période

Fait en une copie originale, à _____ le _____ 2026

Signé par _____ L'Entrepreneur

Formulaire 2 : Modèle de Déclaration de garantie de soumission

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

Demande de Cotations No. : *[insérer le numéro de la DC]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A l'attention de *[insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie de l'offre.
2. Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part du PEQIP pour une période de *[insérer nombre de mois ou d'années]* commençant le *[insérer date]*, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - (a) si nous retirons l'Offre pendant la période de validité que nous avons spécifiée dans le formulaire d'offre ; ou
 - (b) si nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité, nous ne signons pas le Marché, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.
3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la validité de notre Offre.
4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d'intention.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Formulaire 3 : Liste des références de travaux similaires exécutés au cours de 5 dernières années

[Ce tableau doit être rempli pour le Soumissionnaire]

Nom légal du soumissionnaire : _____

Date : _____

Demande de Cotations No. : [insérer le numéro de la DC]

[Identifier les marchés similaires exécutés au cours des 5 dernières années. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique]

Année	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Montant du marché : <i>[insérer le montant]</i> Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	<i>[indiquer « Entrepreneur » ou « Sous-traitant »]</i> _____

NB : Fournir les attestations de bonne exécution des marchés similaires ou PV de réception provisoire/définitive (obligatoire)

Formulaire 4 : Liste du matériel et de l'outillage mis en place sur le chantier

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose ou prendra des dispositions des matériels suivants par lot en conformité avec le planning d'exécution des travaux proposé. Le soumissionnaire peut utiliser autant de feuilles que nécessaire afin de décrire complètement son matériel et son outillage. **Le matériel proposé doit être conforme aux exigences de la clause 6 des Instructions aux Soumissionnaires.**

Le soumissionnaire doit disposer d'au moins :

N°	Matériel	Nombre minimum requis
1.	Equipement complet de forage (tour, train de tige, trépan (tricône) et marteau fond de trou)	1
2.	Moto pompe 1.2 Kw	1
3.	Fil à plomb	6
4.	Brouette	12
5.	Pelle	12
6.	Pioche	6
7.	Matériel de construction (scie bois, scie à métaux, marteaux, truelles, niveau à bulles)	Ensemble

Le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel et équipements proposés en utilisant le formulaire ci-dessous :

No ou Identification	Description (type, capacité)	Nbre	Age	Etat	Disponible (Location ou en propre) ou à acquérir pour le projet
1					
2					
3					
...					

Je soussigné, certifie au nom de l'entreprise que les informations fournies ci-dessus sont exactes.

Fait à _____ (*préciser le lieu*) le, _____ (*préciser la date*)

(Signature et fonction)

Formulaire 5 : Liste nominative du personnel cadre affecté au chantier (Personnel clé)

Indiquez l'expérience professionnelle des principaux membres de l'encadrement de l'entreprise. **Le profil du personnel clé proposé doit être conforme aux exigences de la clause 3.1 des Instructions aux Soumissionnaires.** Il faudra joindre le Curriculum vitae (CV) et la copie conforme du diplôme tels que demandé à cette clause.

La présence du personnel d'encadrement est requise en tout temps sur les chantiers durant l'exécution des travaux.

	Nom du cadre	Fonction Occupée	Années d'expérience totales & dans le domaine des BTP.	Qualification (diplôme) /Formation ou spécialité reconnue
1				
2				

Je soussigné, certifie au nom de l'entreprise que les informations fournies ci-dessus sont exactes.

Fait à _____ (*préciser le lieu*) le, _____ (*préciser la date*)

Formulaire 6 : Autorisation d'obtenir des références auprès du banquier de l'entrepreneur

[L'entrepreneur complétera et présentera le présent formulaire avec sa Soumission.]

[Date]

Numéro d'identification et nom du Marché : *[insérer le numéro d'identification et le nom du Marché]*

**Projet d'Amélioration de la Qualité de l'Enseignement Primaire (PEQIP)
02, Avenue des Ambassadeurs, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa
République Démocratique du Congo**

Nous soussigné*[Insérer Le Nom et Post nom du Représentant de l'entrepreneur]*,
..... *[Insérer le Titre ou Fonction dans l'entreprise]*, agissant au nom de l'entreprise
.....*[Insérer le Nom de l'entreprise]*, reconnaissons par la présente avoir donné notre
accord au Maître de l'Ouvrage dont référence ci-dessus, sur l'obtention des références auprès de
mon (mes) banquier(s), dans le cas où cela s'avérerait nécessaire pour le traitement de notre
soumission à la Demande de Cotations n°..... *[Insérer le numéro de la DC]*, du
..... *[Insérer la date d'émission de la DC]*

Ainsi fait à *[Insérer le lieu]*, le *[Insérer la Date]*.

Signature autorisée : _____

Nom et titre du Signataire : _____

Nom du Candidat : _____

Adresse : _____

Formulaire 7 : Planning d'exécution des travaux par postes de travaux

Le soumissionnaire indiquera sur la présente fiche les détails de son programme de construction, en précisant les activités principales prévues, conformément au délai d'exécution qu'il propose, lequel ne devra en aucun cas dépasser trois (3) mois, soit quatre-vingts dix (90) jours, tel que prévu par le PEQIP.

Il conviendra de tenir compte des conditions météorologiques susceptibles d'influencer l'avancement des travaux.

L'utilisation d'un chronogramme détaillé est vivement recommandée pour illustrer la planification des différentes phases du projet.

Le soumissionnaire peut joindre autant de feuilles supplémentaires que nécessaire pour présenter l'ensemble de son programme.

No	Description	Durée	Date de début	Date de fin	Chronogramme à barres Mois/jour 1
1					
2					
...					

Date:

(signature et fonction)

Formulaire 8 : CERTIFICAT DE VISITE DU SITE DES TRAVAUX

En référence aux « Instructions des soumissionnaires », il est fait obligation à tous les soumissionnaires de procéder à une visite des lieux des travaux à réaliser.

Le présent certificat a pour objet d'attester cette visite. Il devra être daté et contre signé par l'autorité locale en place.

Je soussigné, (Nom, Prénom et qualité)
.....agissant au nom ou
pour le compte de l'Entreprise/Groupement certifie
avoir visité les lieux qui font objet de la Demande de Cotation N°.....

Je reconnais m'être assuré :

- de la nature et de la situation géographique des travaux,
- des conditions générales d'exécution des travaux,
- de la présence éventuelle de constructions voisines pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution des travaux, de la position exacte des travaux, des sujétions de maintien du trafic là où il est demandé et de celles de l'écoulement des eaux,
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, des conditions climatiques, des conditions locales,
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, de la disponibilité de la main-d'œuvre en nombre et en qualité, de la disponibilité, de la localisation et des moyens d'approvisionnement des matériaux nécessaires,
- de toutes les contraintes et obligations résultant de la législation sociale, fiscale ou douanière.
- de toutes les conditions et circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des travaux ou sur le coût.

Je soussigné, (Nom, Prénom et qualité)
..... certifie que
Monsieur (Nom, Prénom)
agissant au nom ou pour le compte de
l'Entreprise/Groupement.....s'est présenté à
mon bureau dele...../...../2026 à
.....(heure)

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré, à sa demande, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le représentant de l'entreprise

Le représentant de l'école

Section VI : Annexes

Annexe 1 : Le Modèle de marché type

Ce Marché est passé entre :

Le Projet d'Amélioration de la Qualité de l'Enseignement Primaire « PEQIP », dénommé ci-après « le Client », représenté par Madame **Wali BELADE BOBOZO**, en sa qualité de Coordinatrice, ayant son siège au N°02 de l'avenue des Ambassadeurs dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, d'une part,
et

L'entreprise....., ayant son siège au numéro , Téléphone : – E-mail : ; ci-après dénommé « **L'Entrepreneur** », représenté par **Monsieur/Madame** , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CLAUSE 1 - OBJECTIFS DU MARCHÉ

Le présent Marché concerne les travaux de **construction et installation des infrastructures WASH pour EP TSANDA & EP MAKABO/ LUGA 2 d'ITURI 1.**

Les travaux confiés à l'Entrepreneur sont décrits dans:

- Le Devis Estimatif des Quantités et le Bordereau des prix unitaires et,
- Les Spécifications Techniques et Plans

CLAUSE 2 - SOUS - TRAITANCE

L'Entrepreneur ne peut confier en sous-traitance une ou plusieurs parties de ses travaux qu'à ses propres risques et sous sa responsabilité exclusive.

La sous-traitance ne réduit en rien les obligations du Titulaire du marché, qui demeure entièrement responsable envers le PEQIP de la bonne exécution de l'ensemble des travaux conformément aux conditions contractuelles.

CLAUSE 3 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux est placée sous le contrôle d'un bureau d'études mandaté par le PEQIP. Celui-ci est tenu d'organiser des réunions hebdomadaires de suivi de chantier, auxquelles la présence du Chef de chantier est obligatoire.

Le PEQIP en sa qualité de maître d'ouvrage, se réserve le droit de dépêcher ses propres équipes afin d'inspecter les travaux en cours ou achevés.

En cas de non-conformité aux normes techniques ou aux règles de l'art, le PEQIP peut mettre en demeure l'Entrepreneur et lui notifier le risque de résiliation du Marché.

Les travaux mal exécutés devront être corrigés, repris ou améliorés par l'Entrepreneur à ses frais.

Par ailleurs, la mise en application de la charte ainsi que des Prescriptions Environnementales et Sociales est obligatoire. Le non-port ou l'usage incorrect de ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation immédiate et sans préavis du Marché.

CLAUSE 4 - RESPONSABILITE

L'Entrepreneur est entièrement responsable, pendant l'exécution des travaux, de tout dommage ou accident, quelle qu'en soit la nature, causé à des tiers du fait de son personnel, de ses sous-traitants ou de son matériel.

Le gardiennage du site ainsi que la sécurité des matériaux et équipements relèvent exclusivement de la responsabilité de l'Entrepreneur.

CLAUSE 5 : ASSURANCES

Dans les quinze (15) jours à compter de la date de la notification de l'ordre de service, l'entrepreneur présentera au PEQIP un exemplaire des polices d'assurances qu'il aura souscrites pour la couverture des risques suivants :

- La responsabilité civile de l'Entrepreneur à l'égard des tiers, couvrant l'ensemble des dommages corporels et matériels, les pertes ou préjudices, susceptibles de provenir de l'exécution des travaux (la police doit spécifier que le personnel du PEQIP/ MINEPST-NC et ses représentants se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers) ;
- Les accidents du travail et dommages corporels susceptibles d'affecter son propre personnel.

Ces assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances acceptable par le PEQIP.

CLAUSE 6 – EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la réglementation du travail et à la législation sociale en vigueur. Il doit notamment respecter les dispositions relatives aux horaires et conditions de travail, à l'âge minimum d'emploi, aux salaires et charges sociales, aux règlements sanitaires, ainsi qu'aux mesures de sécurité et d'hygiène.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur devra privilégier le recours à la main-d'œuvre locale. Le recrutement de tout personnel ou fournisseur local devra faire l'objet d'un procès-verbal (PV) contresigné par les parties concernées.

6.1. Le PEQIP impose à l'Entrepreneur les obligations suivantes :

- ✓ Recruter et rémunérer la main-d'œuvre non qualifiée locale, sans distinction de sexe.
- ✓ Respecter la législation en vigueur en matière de salaire minimum et, le cas échéant, les conventions collectives applicables au secteur de la construction.
- ✓ Faire appel en priorité aux artisans locaux (maçons, menuisiers, etc.).

6.2. La main-d'œuvre locale sélectionnée devra comprendre au moins 25% de femmes.

6.3. L'Entrepreneur signera des contrats individuels avec chaque travailleur recruté.

6.4. L'Entrepreneur tiendra à jour une liste nominative de tout le personnel employé, indiquant le temps de travail effectué ainsi que les fiches de paie correspondantes. Ces documents devront être présentés au PEQIP ou à la mission de contrôle à toute réquisition.

6.5. En cas de plainte justifiée contre l'Entrepreneur pour non-respect des conditions d'emploi mentionnées ci-dessus, et si les preuves présentées sont jugées convaincantes, le PEQIP se réserve le droit de verser directement aux ouvriers les salaires restants dus, en prélevant les montants correspondants sur les sommes à payer à l'Entrepreneur au titre du présent marché.

Par ailleurs, l'ensemble du personnel de chantier devra s'engager à respecter les dispositions de la charte de bonne conduite. Cette charte devra être affichée en permanence sur le chantier, dès le démarrage des travaux et jusqu'à leur achèvement.

CLAUSE 7 – CHARTE DE BONNE CONDUITE

La charte de bonne conduite est instituée afin d'assurer la discipline et le maintien de l'ordre sur le chantier, garantissant ainsi un environnement de travail sain, sécurisé et respectueux de l'environnement, des usages coutumiers ainsi que des interdits sociaux locaux.

Cette charte doit être signée par l'ensemble du personnel de l'entreprise en signe d'engagement. Son application fera l'objet d'un suivi régulier par le PEQIP.

Les instructions contenues dans la charte doivent être strictement respectées par tout le personnel du chantier. Tout manquement à ces règles entraînera des sanctions disciplinaires à l'encontre du contrevenant et pourra donner lieu à des pénalités contractuelles pour l'entreprise, pouvant aller respectivement jusqu'au renvoi de l'agent et à la résiliation du marché.

La mise en application de la charte prendra effet dès la signature du contrat par le représentant

légal de l'entreprise.

Enfin, la charte de bonne conduite, dûment visée par les parties et remise au PEQIP avant le démarrage des travaux, devra être affichée en permanence sur le chantier jusqu'à la réception définitive des travaux.

CLAUSE 8 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux doit être achevé dans un délai de **90 jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux à l'entrepreneur. Cette notification sous forme d'ordre de service se fera dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de signature du contrat par l'entrepreneur.

Les mesures suivantes sont prévues en cas de retard dans les travaux :

Avancement à compter de la notification de la date de démarrage des travaux	Mesures à prendre par PEQIP si le taux d'avancement minimum des travaux n'est pas atteint
Déploiement non effectif au bout de 07 jours après la date de notification du démarrage des travaux	Courrier d'avertissement
Démarrage non effectif 14 jours après la date notifiée de démarrage des travaux	Courrier de mise en demeure
Démarrage non effectif 21 jours après la date notifiée de démarrage des travaux	Résiliation
Avancement des travaux inférieur à 100% au-delà du délai contractuel à compter de la date de démarrage notifiée	Pénalité de retard et/ou résiliation
NB : Toute entreprise ayant fait l'objet d'une résiliation sera blackisée par le PEQIP	

CLAUSE 9 - RECEPTION TECHNIQUE

À l'achèvement des prestations définies au marché, le PEQIP procédera à la réception technique des travaux.

La visite de réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal sur lequel seront consignées, le cas échéant, les réserves mineures ou majeures formulées par les différentes parties présentes.

La réception technique ne pourra être sollicitée par l'Entrepreneur qu'après certification par les ingénieurs et vérification par le PEQIP que l'ensemble des prestations et travaux prévus au contrat ont été entièrement exécutés et sont conformes aux plans d'exécution ainsi qu'aux prescriptions techniques y annexées.

En cas de réserves majeures constatées, la réception des travaux ne pourra être prononcée.

Dans ce cas, le PEQIP notifiera officiellement à l'Entrepreneur, par Ordre de Service, les omissions, imperfections ou malfaçons relevées. Cet Ordre de Service invitera également l'Entrepreneur à achever les ouvrages incomplets ou à remédier aux défauts constatés dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

CLAUSE 10 - RECEPTION PROVISOIRE

L'avis préalable du PEQIP sera requis avant toute procédure de réception. Sur demande écrite de l'Entreprise, le PEQIP organisera la réception provisoire des travaux, en présence de ses équipes techniques, notamment le Spécialiste en génie civil ainsi que les experts en sauvegardes environnementales et sociales.

Cette réception provisoire donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'Entreprise et validé par les équipes du PEQIP, sur la base du rapport de chantier dûment approuvé.

Une fois les réserves levées dans le délai imparti, le procès-verbal de réception provisoire sera officiellement émis et entraînera la libération de la moitié (50 %) de la caution de bonne exécution.

En cas de non-levée des réserves dans le délai convenu, le PEQIP se réserve le droit de faire exécuter les travaux aux torts et frais de l'Entreprise. Dans ce cas, la retenue de garantie et la caution de bonne fin pourront être mobilisées à cette fin.

CLAUSE 11 - RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive est prononcée à l'issue du délai de garantie, par un procès-verbal notifié à l'Entreprise.

À compter de cette réception, le PEQIP établit la mainlevée de la garantie de bonne exécution, sous réserve de la parfaite exécution des travaux restant à la charge de l'Entrepreneur au titre de la garantie.

Le PEQIP procède alors, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une demande, à la libération intégrale de la caution de bonne exécution.

CLAUSE 12 - DÉLAI DE GARANTIE

Si les travaux sont achevés, à l'exception de quelques défauts mineurs ou éléments manquants, le Maître d'ouvrage, ou son représentant dûment mandaté, inscrira dans le certificat de réception un état détaillé des vices, défauts, travaux inachevés ou éléments à compléter, en précisant la date limite à laquelle toutes les rectifications et travaux de finition devront être exécutés.

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de délivrance du certificat de réception provisoire complète.

Tout vice, défaut ou retrait résultant de l'emploi de matériaux non conformes ou d'une qualité d'exécution contraire aux prescriptions du présent contrat et apparaissant durant le délai de garantie devra être immédiatement rectifié par l'Entrepreneur après notification du Maître d'ouvrage. Pour ces travaux de rectification, un nouveau délai de garantie commencera à courir à compter de la date de leur exécution.

Si l'Entrepreneur ne remplit pas ses obligations au titre de la présente clause, le Maître d'ouvrage sera en droit de procéder, à son choix, à des déductions sur les sommes dues, de réclamer des dommages-intérêts ou, après un préavis de deux (2) semaines adressé à l'Entrepreneur, de faire intervenir un autre Entrepreneur pour exécuter les travaux de rectification nécessaires. Dans ce cas, toutes les dépenses engagées à ce titre seront imputées à l'Entrepreneur défaillant et pourront être déduites des montants retenus à son profit conformément aux dispositions du présent CSC.

CLAUSE 13 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du Marché du marché en Hors Taxes (HT) est de :

_____ (préciser le montant en
lettre) (_____) (préciser le montant en chiffre) dollars américains (USD).

CLAUSE 14 : ACOMPTES MENSUELS

Des acomptes mensuels seront versés à l'Entrepreneur sur la base de situations de travaux faisant clairement apparaître, pour le mois considéré, le montant des travaux exécutés ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour dudit mois.

Ces montants seront calculés sur la base de la décomposition du prix global forfaitaire prévue au marché.

Les paiements seront effectués à Kinshasa par le Service financier du PEQIP, sur présentation de décomptes visés par la Coordonnatrice du PEQIP et accompagnés des situations de travaux certifiées par le bénéficiaire (PEQIP). Le délai de paiement ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la date d'acceptation du décompte mensuel de l'Entrepreneur par le PEQIP.

Les décomptes de situation présentés par l'Entrepreneur au PEQIP devront obligatoirement être accompagnés des fiches de suivi de chantier ou des rapports de suivi directement approuvés par le contrôleur.

Chaque acompte comprend :

- Le prélèvement éventuel de la retenue au titre de la garantie de bonne exécution, tel que prévu à la clause 15 ci-dessous ;
- Le remboursement de l'avance de démarrage (le cas échéant) ;
- Les pénalités de toutes natures prévues dans le présent marché (le cas échéant) .

CLAUSE 15 : DOMICILIATION BANCAIRE

Après vérification des décomptes de situation de travaux de l'Entrepreneur, dûment certifiés par le PEQIP, le Projet procédera au règlement des sommes dues en créditant le compte bancaire ouvert au nom de l'Entrepreneur.

Intitulé du Compte	:
Bénéficiaire	:
Banque	:
Ville	:
N° du Compte	:
Code Swift/IBAN	:

CLAUSE 16 : GARANTIES DE BONNE EXECUTION

La garantie de bonne exécution, égale à 5% du montant du marché, est exigée et constituée sous forme d'une retenue de 5% opérée sur chacun des paiements dus à l'Entreprise.

Cette garantie sera remboursée à 100% lors de la réception définitive des travaux, après constat de la bonne exécution de l'ensemble des prestations contractuelles.

La garantie de bonne exécution pourra être appelée et saisie par le PEQIP en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution du contrat imputable à l'Entreprise.

CLAUSE 17 : AVANCE DE DEMARRAGE

À la demande de l'Entrepreneur, une avance de démarrage, comprise entre cinq pour cent (5%) et trente pour cent (30%) du montant total du marché, pourra lui être versée. Dans ce cas, le décompte provisoire relatif à cette avance portera le numéro zéro (0).

Cette avance devra être garantie à cent pour cent (100%) par une caution solidaire émise par un établissement financier acceptable par le PEQIP.

Le paiement de l'avance, subordonné à la fourniture de la caution d'avance, doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de survenance du dernier des événements suivants :

- ✓ Notification de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des travaux.
- ✓ Réception par le PEQIP de la caution d'avance dûment établie.

Le remboursement de l'avance perçue s'effectuera progressivement sur chaque décompte mensuel, de manière à en assurer le recouvrement intégral au plus tard à l'expiration du délai contractuel. Des mainlevées partielles pourront être effectuées par le PEQIP au fur et à mesure du remboursement de l'avance par l'Entrepreneur.

CLAUSE 18 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais fixés dans le contrat, l'entrepreneur est passible d'une pénalité de 1/1000^{ème} par jour de retard sur le montant des travaux ordonnés. Les pénalités de retard sont plafonnées à dix pour cent (10 %) du prix du marché. Dans le cas où le montant total des pénalités atteint ce plafond, le PEQIP pourra procéder d'office à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 19 : MESURES COERCITIVES ET RESILIATION

Le PEQIP peut résilier le contrat dans les cas suivants, moyennant une mise en demeure adressée à l'entrepreneur dix (10) jours au minimum avant la date de résiliation :

- Retard de plus de 15 jours calendaires observé dans le démarrage des travaux ;
- Inobservance des lois, règlements ou ordonnances en vigueur ou des instructions du pouvoir adjudicateur ;
- Inobservance, de quelque autre façon que ce soit et dans une mesure appréciable, des dispositions du contrat.

Dans chaque cas, la mise en demeure du PEQIP doit préciser les mesures à prendre et le délai accordé à l'Entrepreneur pour les prendre. Si l'Entrepreneur néglige de se soumettre aux instructions de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur (PEQIP) peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le contrat de plein droit.

Le présent contrat est résilié d'office et de plein droit dans les cas décrits ci-après :

- Refus de se soumettre à un ordre de service ;
- Refus ou négligence de l'Entrepreneur de renforcer ses moyens humains et/ou matériels en cas d'un retard de plus de 15 jours par rapport aux objectifs d'avancement physique des travaux ;
- Inobservance des lois, règlements ou ordonnances en vigueur ou des instructions du PEQIP ou du Contrôleur;
- Défaut de paiement des salaires des ouvriers par l'Entrepreneur ; ou
- Inobservance, de quelque autre façon que ce soit et dans une mesure appréciable, des dispositions du contrat.

Dans chaque cas, le PEQIP met l'entrepreneur en demeure de se conformer au contrat ou aux ordres de service ou de rattraper son retard par ordre de service et dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à 10 jours.

La mise en demeure du pouvoir adjudicateur doit préciser les mesures à prendre et le délai accordé à l'entrepreneur pour les prendre.

Si l'entrepreneur n'a pas déferé à la mise en demeure dans les délais requis, le PEQIP peut décider unilatéralement, suivant les cas :

- Une mise en régie aux frais et risques de l'entrepreneur ;
- La réalisation des travaux par une autre entreprise aux frais et risques de l'Entrepreneur ;
- Le paiement direct des salaires des ouvriers ; et/ou
- La résiliation du contrat.

Avant la mise en régie ou la réalisation des travaux par une autre entreprise, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants.

Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé également, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à l'inventaire du matériel et du personnel de l'Entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel et de ce personnel qui n'est pas utile à la réalisation des travaux en régie.

Pour la réalisation des travaux en régie, le PEQIP désigne un régisseur qui prendra la direction des travaux avec le personnel et le matériel de l'entrepreneur. Ce dernier ne perçoit aucun décompte relatif aux travaux en régie jusqu'à la réception provisoire des travaux, à l'exception de la location des engins de chantier qui sera rémunérée sur la base des prix unitaires qui auront été convenus en cas de mise en régie. Tous les achats et le paiement des salaires du personnel de chantier sont effectués directement par le PEQIP.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie ou de la réalisation des travaux par une autre entreprise si elle justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie ou de réalisation des travaux par une autre entreprise, la résiliation du contrat peut être décidée unilatéralement par le PEQIP.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie ou réalisés par une autre entreprise est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres des ingénieurs ni le déroulement des travaux.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de la réalisation des travaux par une autre entreprise sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils ont prélevé des sommes qui peuvent lui être dues ou des garanties ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

En cas de défaut de paiement de son personnel par l'Entrepreneur, le PEQIP peut se substituer à lui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues dans le présent article en cas d'inobservance des lois et règlements en vigueur en matière d'emploi de la main d'œuvre. En cas de défaillance répétée en la matière mettant en cause la bonne exécution du contrat, sa résiliation peut être décidée unilatéralement par le PEQIP.

En outre, le présent contrat est résilié d'office et de plein droit :

- Lorsque le montant total des pénalités excède le plafond fixé à la clause 18 ci-dessus ; ou
- En cas d'abandon injustifié du chantier.

CLAUSE 20- REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le PEQIP et l'entrepreneur s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent Marché. A défaut d'un règlement à l'amiable, et après avoir épuisé toutes les voies de recours indiquées dans le manuel de gestion des plaintes, tous les différends survenant entre le PEQIP et l'Entrepreneur résultant de l'interprétation et de l'exécution du présent Marché, seront soumis aux tribunaux compétents de la Région où se déroule l'exécution des travaux d'aménagement et entretien.

En foi de quoi, les soussignés dûment habilités, ont signé le présent marché au nom des parties contractantes, aux lieux et dates indiqués ci-après :

Pour l'Entrepreneur	Pour PEQIP
Signature :	Signature :
Nom :	Nom :
_____ [Lieux], le _____ [Date]	_____ [Lieux], le _____ _____ [Date]

Notifié le _____

Annexe 2 : Charte de bonne conduite

Code de conduite des travailleurs contractuels du PEQIP

I. Préambule

Le PEQIP considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre l'exploitation et l'abus sexuel, et le harcèlement sexuel ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, ou dans les communautés scolaires – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel.

Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs d'EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Nous sommes l'Entrepreneur/ONGs/Cabinets de Consultance.....

Nous avons signé un marché avec le projet **d'Amélioration de la Qualité de l'Enseignement Primaire (PEQIP)** pour [insérer la description des travaux]. Ces travaux seront exécutés à [insérer le site ou autres lieux où les travaux seront exécutés]. Notre marché exige que nous mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces travaux, y compris les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels (EAS/HS).

II. Dispositions générales

Le Personnel de l'Entrepreneur doit:

1. S'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente ;
2. Se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel de notre entreprise et toutes autres personnes ;
3. Maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de :
 - S'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus de fabrication soient sécurisés et sans risques pour la santé ;
 - Porter les équipements de protection du personnel requis ;
 - Appliquer les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques ; et
 - Suivre les procédures applicables de sécurité dans les opérations.
4. Signaler les situations de travail qu'il/elle ne croit pas sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail qui, selon lui/elle, présente raisonnablement un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé ;
5. Traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les populations autochtones/ Pygmée, les travailleurs déplacés/Réfugiés ou les enfants ;

6. Ne pas se livrer à des activités de Harcèlement Sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou non verbaux,
7. Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre de nos prestations ;
8. Ne pas se livrer à des activités d'Exploitation Sexuelle, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne ;
9. Ne pas se livrer à des Abus Sexuels, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives ;
10. Ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant ;
11. Suivre des cours de formation ou sessions d'informations pertinents qui seront dispensés concernant les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);
12. Signaler de manière formelle les violations de ce Code de conduite ; et
13. Ne pas prendre de mesures de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de conduite, que ce soit à nous ou à la coordination du projet, ou qui utilise le mécanisme de gestion de plaintes mis en place au sein du MINEDU-NC.

III. Voies de signalement

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Contacter la plateforme Allô Ecole au numéro vert **178 du MINEDU-NC** ou **déposer sa plainte dans la boîte de suggestion placée dans le site de construction/ Bureau**
- L'identité de la personne restera confidentielle. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêterons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.
- Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de Conduite.

IV. Sanction

Toute violation de ce Code de conduite par le personnel du travailleur contractuel peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

En définitive, je m'engage :

- **A vulgariser les clauses de ce présent code à tous les personnels de mon entreprise,**
- **Favoriser un climat de travail sain et exempt des violations de normes décrites dans ce présent code,**
-

Je reconnais avoir reçu un exemplaire de ce Code de conduite rédigé dans une langue que je comprends.

Nom du représentant de l'entreprise /Consultant individuel.

Fonction :

Signature : _____

Date : (Jour/mois/année) : _____

Annexe 3 : Prescriptions Environnementales et Sociales pour les contractants

Clauses Environnementales, Sociales, Sanitaires et Sécuritaires (E3S) applicables à l'entreprise

Il est ici défini les prescriptions minimales concernant les mesures d'atténuation des risques environnementaux, sociaux, sanitaires, et sécuritaires (E3S), que l'entreprise doit prendre en considération.

1. Dispositions Générales

1.1 . Document de planification ESSS

Dès l'attribution du marché l'entreprise préparera un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier, un Plan de gestion des déchets, un Plan d'Hygiène Santé et Sécurité, un Plan d'Action de Prévention aux EAS/HS, le Plan de Gestion de la Circulation pour les faire approuver auprès de Maître d'Œuvre et valider par le Maître d'Ouvrage. Ses documents seront mise à jour au besoin signaler par le maître d'œuvre.

Autres documents administratifs liés à l'ESSS :

- Contrats des travailleurs visés à l'ONEM ;
- Documents en ordre avec la CNSS, DGI, INPP ;
- Application du SMIG ;
- La tenue du journal chantier ;
- Établir la convention médicale avec un centre de santé ou un hôpital de référence spécialisé dans le secteur ;
- Faire visé et afficher le code de bonne conduite en langue locale et en français à la valve au niveau de la base ;
- Réaliser le rapport hebdomadaire, et, mensuel de chantier ;
- Prendre en compte la situation genre, VBG (Violence Basée sur le Genre, et EAHS (l'Exploitation, les Abus et Harcèlement Sexuels).

1.2 . Plan de Gestion de l'Entreprise

L'Entreprise doit établir et soumettre à l'approbation bureau de contrôle un Plan détaillant comment l'Entreprise (PGES-Chantier) satisfera les prescriptions environnementales, sociales, sanitaires, et sécuritaires (E3S). Ce Plan comprendra les sections suivantes :

Formation E3S

Gestion des Installations et Chantiers

Gestion de la Sécurité au Travail

Gestion de la Santé

Gestion de la Main-D'œuvre

Préparation et Réponse aux Urgences

Sécurité Extérieure des Chantiers, Installations, et des Personnes

Engagement des Parties Prenantes

Suivi Environnemental et Social

1.3 . Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entreprise doit :

Désigner un responsable E3S qui veillera à ce les prescriptions 3SE soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les employés de l'Entreprise que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Le CV du Responsable E3S devra être approuvé par le Bureau de Contrôle et l'ECP/PEQIP.

1.4 . Respect des Lois, Règlements, et Normes Nationales et des exigences du bailleur des fonds

L'Entreprise et ses sous-traitants doivent :

Connaître, respecter et appliquer les lois, règlements, et normes en vigueur en République Démocratique du Congo ainsi que ceux du bailleur des fonds (la Banque mondiale) relatifs à l'environnement, ainsi qu'aux aspects sociaux, sanitaires et sécuritaires.

Assumer l'entière responsabilité pour toute réclamation liée à une activité sous leur contrôle qui n'a pas respecté ces lois, règlements, normes ou exigences.

2. Obligations Contractuelles

L'entreprise est censée avoir pris connaissance de toutes les exigences E3S qui sont applicables, celles-ci comprennent notamment les exigences du contrat, légales, normatives, des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du projet afin de préparer le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier) et le Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité (PHSS). Pour ce, elle est censée avoir prévue tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires pour exécuter toutes ces exigences.

L'Entreprise doit :

1. Redresser tout défaut, manquement, ou non-exécution des prescriptions E3S ou des instruments de sauvegarde E3S y compris son Plan E3S qui lui est dûment notifiées par le Bureau de Contrôle ou l'ECP-PEQIP
2. Assumer les coûts associés à tout retard ou interruption des travaux, ainsi qu'à tous travaux supplémentaires découlant du non-respect des prescriptions E3S ou des instruments de sauvegarde E3S y compris son Plan E3S.
3. En application des dispositions contractuelles, le non-respect des prescriptions E3S ou des instruments de sauvegarde E3S y compris son Plan E3S de manière générale, dûment constaté par le Bureau de Contrôle ou l'ECP-PEQIP peut être un motif de pénalité ainsi que de résiliation du contrat.
4. L'Entreprise ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des prescriptions E3S ou des instruments de sauvegarde E3S y compris son Plan E3S s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.
5. Le non-respect d'une ou de plusieurs des prescriptions E3S ou des instruments de sauvegarde E3S y compris son Plan E3S par l'Entreprise peut l'exposer au refus de réception provisoire ou définitive des travaux par la Commission de réception.
6. Les obligations de l'Entreprise vis-à-vis des prescriptions E3S ou des instruments de sauvegarde E3S y compris son Plan E3S courent jusqu'à la réception définitive des

travaux qui ne sera acquise qu'après que toutes les mesures requises par les prescriptions E3S ou des instruments de sauvegarde E3S y compris son Plan E3S aient été satisfaites.

3. Formation E3S

L'Entreprise doit :

7. Déterminer ses besoins de formation en matière d'E3S en collaboration avec le Bureau de Contrôle tout en s'appuyant sur ceux définis dans le Plan Hygiène Santé et Sécurité ainsi que le Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux.
8. Tenir un registre de toutes les formations, orientations et initiations en matière d'E3S.
9. S'assurer, par des spécifications contractuelles appropriées et un suivi, que les prestataires de services, ainsi que la main-d'œuvre contractuelle et sous-traitants, sont formés de manière adéquate avant le début des travaux.
10. Démontrer au Bureau de Contrôle que ses employés sont compétents pour exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité. À cette fin, l'Entreprise doit délivrer un certificat de compétence pour chaque personne travaillant sur le site (relatif au métier et à l'aspect de l'affectation du travail) qui précise les tâches qui peuvent être entreprises par chaque personnel clé.

3.1 . Formation de base

11. L'Entreprise s'assurera que tous les employés, y compris la direction, les superviseurs et les ouvriers, ainsi que les sous-traitants, ont reçu une formation et des informations sur la santé et la sécurité au travail, avant le début de nouveaux travaux. Cette formation doit leur permettre de comprendre les risques professionnels et de protéger leur santé contre les facteurs ambiants dangereux potentiels. Elle devrait couvrir de manière adéquate les processus étape par étape qui sont nécessaires pour que les travaux soient réalisés en toute sécurité.
12. La formation devrait comprendre une sensibilisation aux dangers, y compris aux dangers spécifiques au site, aux pratiques de travail sûres, aux exigences en matière d'hygiène, au port et à l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection, et aux procédures d'urgence en cas d'incendie, d'évacuation et de catastrophe naturelle, selon les cas. Tout danger spécifique à un site ou tout code de couleur utilisé devrait être examiné en détail dans le cadre de la formation d'orientation.
13. Les formations initiales devant être données à chaque personnel de l'Entreprise doivent au minimum couvrir les sujets suivants :
 - Règlement intérieur ;
 - Règles de sécurité sur les Zones d'Activités ;
 - Protection des zones adjacentes aux Zones d'Activités ;
 - Risques liés aux maladies sexuellement transmissibles ;
 - Santé de base : lutte contre le paludisme (si présent), maladies hydriques, rôle de l'hygiène ;
 - Réactions en cas d'alerte et procédures d'évacuation.

Ainsi :

❖ Au Personnel de l'entreprise

Les thèmes de formation du personnel sont rapportés dans le tableau ci-après :

Thèmes	Résultats attendus
Les consignes sur le port obligatoire des EPI et de prévention d'accidents de chantier.	Amener le personnel à porter les EPI en vue de limiter les accidents et les blessures au chantier
Les consignes à respecter en cas d'accident	Amener le personnel à connaître les gestes appropriés en cas d'accident
Les aspects VBG/EAS/HS	Amener le personnel et la population à connaître les notions liées aux violences sexuelles ainsi que la prévention et réponse à ces violences
Les notions de lutte contre le VIH/SIDA et les IST	Amener le personnel à connaître et à appliquer les moyens de lutte contre le VIH/SIDA et les IST
Les notions de prévention et de gestion des incendies	Amener le personnel à connaître comment prévenir un incendie et les gestes à poser en cas d'incendie
Les gestes de premier secours	Amener le personnel à savoir poser les gestes de premier secours en cas d'un cas de besoin
Les notions de lutte antivectorielle et Les notions de lutte contre l'insalubrité	Amener le personnel à s'impliquer dans l'assainissement de leurs milieux et à promouvoir la lutte contre les maladies vectorielles
Les techniques de portage des charges lourdes notamment la manutention des conduites de gros diamètre	Amener le personnel à connaître les gestes à poser lorsqu'ils portent les charges lourdes et à maîtriser les règles de sécurité qui y sont liées
Les notions de lutte contre les maladies des mains sales et le péril fécal. Le traitement et le stockage hygiénique de l'eau à domicile.	Amener le personnel à éviter les maladies des mains sales et les maladies hydriques.
L'hygiène corporelle et vestimentaire. L'hygiène buccale, auditive et nasale.	Amener le personnel à maîtriser et à appliquer les règles élémentaires d'hygiène du corps, des vêtements, de la bouche, de l'oreille et du nez pour ainsi éviter les maladies qui y sont liées
La reconnaissance des produits dangereux et la prise des mesures face aux risques qu'ils posent	Amener les ouvriers à reconnaître un produit dangereux et à savoir prendre les mesures de précaution appropriées
La prévention des accidents du travail dus à la consommation de l'alcool, des drogues et autres stupéfiants. La prévention sanitaire par la lutte contre le tabagisme.	Limiter les cas d'accidents dus à l'alcool, aux drogues et autres stupéfiants et limiter les maladies dues à leurs utilisations. Limiter les cas des maladies dues au tabac.
La gestion des déchets de chantier. La gestion de déversement accidentel des liquides polluants. La prévention de la pollution de la rivière et autres milieux biophysiques.	Amener les ouvriers à comprendre et à appliquer le Plan de Gestion Écologiquement Rationnel des Déchets, à savoir quelle conduite tenir en cas de déversement accidentel et à prévenir la pollution de la rivière.
Les consignes pour les travaux de fouille et les consignes de blindage	Amener les ouvriers à exécuter correctement et de façon sécurisée les travaux de fouille et à minimiser les impacts négatifs sur les infrastructures.
La coupe illicite de la végétation arborée	Amener le personnel des chantiers à préserver la biodiversité végétale des sites de travaux
La pêche et la chasse par des techniques interdites	Amener le personnel à comprendre les impératifs de la lutte contre le braconnage et de la protection de la biodiversité animale
La lutte contre les érosions et glissements de terrain	Attirer l'attention du personnel sur la nécessité à protéger les sols contre les risques d'inondation, l'importance du drainage, du maintien des sols par la couverture végétale

❖ Aux Riverains

Les thèmes de formation, des riverains sont consignés dans le tableau ci-après :

Thèmes	Résultats attendus
Information des riverains sur la nature du projet (objectif du projet, déroulement des travaux et le calendrier de chaque opération), les risques et nuisances liés à l'exécution des travaux ainsi que les mesures d'atténuation et/ou de compensations	Amener les riverains à s'approprier du projet et à s'impliquer pour la bonne réussite du projet. Prévenir les risques d'accidents et autres nuisances susceptibles d'affecter les riverains

❖ Aux Autorités locales administratives et traductionnelles

Les thèmes de formation des autorités locales administratives et traductionnelles sont indiqués dans le tableau suivant :

Thèmes	Résultats attendus
Sensibilisation des autorités locales sur l'objectif du projet, du déroulement des travaux et du calendrier de chaque opération	Amener les autorités locales à s'impliquer pour faciliter la réussite du projet en vulgarisant auprès de la communauté sous leur administration les objectifs du projet afin d'inciter la population à s'en approprier
Sensibiliser les Autorités aux objectifs généraux de la protection de l'environnement biophysique	Conscientiser les Autorités à leur responsabilité à maintenir un environnement sain et à lutter contre toutes les formes de dégradation
Mentionner les dispositions institutionnelles et légales prises par le pays pour protéger le cadre de vie	Présenter aux Autorités les principales dispositions légales prises par le pouvoir pour protéger le cadre de vie des populations : l'environnement biophysique et humain

3.2 Orientation des visiteurs

14. L'Entreprise établira un programme d'orientation et de contrôle des visiteurs, si les visiteurs du site des travaux, y compris les fournisseurs, peuvent accéder aux zones où des conditions ou des substances dangereuses peuvent être présentes.
15. Les visiteurs seront toujours accompagnés d'un membre autorisé de l'Entreprise ou d'un représentant du Bureau de Contrôle qui a suivi avec succès la formation d'orientation E3S et qui connaît bien les dangers spécifiques au site du projet, sa disposition, et les zones restreintes.

4. Gestion des Installations et Chantiers

4.1. Règles Générales

L'Entreprise doit :

16. Définir le périmètre d'utilité publique où les travaux sont susceptibles d'être menés, y compris les emprises des chantiers. L'Entreprise peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins, mais ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

17. Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.
18. Obtenir tous les permis nécessaires pour réaliser les travaux prévus dans le contrat, y compris les autorisations délivrées par les autorités locales, les services de l'environnement (en cas de déboisement, ou d'élagage), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau), ou de l'inspection du travail.
19. Débuter les travaux dans les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées suite à une procédure d'acquisition.
20. Éviter de circuler en dehors de la zone d'utilité publique, et surtout éviter d'endommager toute bien, propriété, ou aménagement existant, y compris les bâtiments, les clôtures, les champs de cultures, et les mares d'abreuvement.
21. Repérer les réseaux des concessionnaires (e.g., eau potable, électricité, téléphone, égouts) sur plan avant le démarrage des travaux, et formaliser ce repérage par un procès-verbal signé par toutes les parties (Entreprise, Bureau de Contrôle, concessionnaires).
22. Maintenir un personnel en astreinte, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit pendant toute la durée du contrat, afin d'assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de ses chantiers et installations, et pour pallier à tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec ses activités.
23. Collaborer avec les autres entreprises pour appliquer les exigences en matière de santé et de sécurité, lorsque les travailleurs de plusieurs entreprises travaillent ensemble dans un même lieu, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie pour la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.

4.2. Localisation des Bases-vie

L'Entreprise doit :

24. Consulter et négocier avec les parties prenantes locales avant de proposer un emplacement pour ses camps.
25. Soumettre les emplacements proposés au Bureau de Contrôle pour approbation, y compris une justification de leur emplacement, ainsi que les mesures proposées pour atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux autour du camp et pour renforcer les avantages sociaux.

4.3. Signalisation

L'Entreprise doit :

26. Placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (Exemple sortie de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui réponde aux lois et règlements en vigueur, être conforme aux normes internationales, et être facilement comprise par les ouvriers, les visiteurs et le grand public, selon le cas.

27. Interdire l'accès des chantiers par le public, les protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès, et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

4.4. Gestion des paysages établis

Afin de préserver le paysage naturel, l'Entreprise doit :

28. Mener les travaux de manière à éviter toute destruction, cicatrisation ou dégradation inutile de l'environnement naturel.
29. Limiter les aménagements temporaires, tels que les aires d'entreposage et de stationnement, ou les chemins de contournement ou de travail, et surtout éviter de combler les mares temporaires existantes.
30. Construire ses installations temporaires de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins.
31. Strictement éviter toute activité ou implantation dans une aire protégée, ou un habitat naturel critique au sens de la NES 6 de la Banque mondiale.
32. Protéger tous les arbres et la végétation contre les dommages causés par les et les équipements de l'Entreprise, sauf lorsque le défrichage est nécessaire et convenu pour des travaux permanents.
33. Limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.
34. En cas de déboisement, découper et stocker les arbres abattus à des endroits agréés par le Bureau de Contrôle, et informer les populations riveraines de la possibilité de disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.
35. Après le décapage de la couche de sol arable, extraire et mettre en réserve la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des talus et autres surfaces perturbées ou le remettre à ceux qui peuvent le faire.
36. Revégétaliser les zones endommagées à l'achèvement des travaux et, pour les zones qui ne peuvent pas être revégétalisées, scarifier la zone de travail de manière à faciliter la revégétalisation naturelle, à assurer un drainage adéquat et à prévenir l'érosion.
37. Utiliser, dans la mesure du possible, des espèces locales appropriées pour revégétaliser, et éviter les espèces répertoriées comme nuisibles ou l'introduction de nouvelles espèces sans l'avis du service de l'environnement.
38. Réparer, replanter, réensemencer ou corriger de toute autre manière, selon les instructions du Bureau de Contrôle, et aux frais de la société de projet, toute destruction, cicatrisation, dommage ou dégradation inutile du paysage résultant des activités de l'Entreprise.
39. Prévenir les feux de brousse sur l'étendue de ses travaux, ainsi que sur ses installations, conformément aux instructions, lois et règlements édictés par les autorités compétentes.

40. Tenir compte du calendrier des travaux afin de limiter les perturbations des activités agricoles (semences, récoltes).
41. Identifier et éviter, en consultation avec les populations riveraines, les passages pour les animaux, le bétail et les personnes.

4.5. Patrimoine Culturel

L'Entreprise doit :

(i) Bien que des sites tels ayant une valeur culturelle ou patrimoniale (cimetières, sites sacrés, historiques, ou archéologiques) ne sont pas identifiés dans le voisinage des travaux, l'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour ne pas perturber de tels sites (Exemple lors de l'installation d'une base vie qui peut être hors du site des travaux) ; (ii) S'assurer avant le démarrage des travaux de la typologie et de l'implantation des sites culturels potentiels ; (iii) Élaborer une procédure pour les découvertes fortuites de patrimoine culturel physique qui décrit les mesures à prendre si un patrimoine culturel jusque-là inconnu est rencontré pendant les travaux :

Déterminer au préalable la possibilité de trouver du patrimoine culturel physique lors des travaux

- ❖ Tenir un registre détaillé des découvertes et des mesures appliquées
- ❖ Arrêter les travaux dans la zone concernée
- ❖ Aviser immédiatement le Bureau de Contrôle qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction, notamment la définition et la matérialisation d'un périmètre de protection.
- ❖ Suspendre les travaux à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.
- ❖ Notifier les institutions nationales responsables du patrimoine culturel
- ❖ Interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges
- ❖ Définir une procédure pour la conservation des objets trouvés
- ❖ Prévoir les éventuels arrêts de travail temporaires qui pourraient être nécessaires afin de gérer les découvertes fortuites.

4.6. Approvisionnement en Eau

- ❖ Éviter que les besoins en eau des chantiers ne portent préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales.
- ❖ Utiliser dans la mesure du possible les services publics d'eau potable, s'ils sont disponibles.
- ❖ Au besoin, rechercher et exploiter des points d'eau qui seront à sa charge.
- ❖ Obtenir une autorisation du Service de l'hydraulique local, et respecter la réglementation en vigueur, en cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines ou de surface.
- ❖ Désinfecter l'eau de surface destinée à la consommation humaine (personnel de chantier) par chloration ou autre procédé approuvé par les services environnementaux et sanitaires concernés. Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entreprise doit prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes. Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables

4.7. Déblais et déchets d'excavation

L'Entreprise doit :

- ❖ Déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard ; sinon les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.
- ❖ Collecter et gérer correctement tous les déchets solides provenant des travaux de réhabilitation.
- ❖ Transporter les déchets et débris des travaux dans des sites d'élimination approuvés par les autorités compétentes.
- ❖ Enlever dès que possible les matériaux d'excavation inutiles des sites des travaux.

4.8. Émanations et Projections

L'Entreprise doit :

- ❖ Hermétiquement contenir au moyen d'une bâche le sable, le ciment et les autres matériaux fins durant leur transport, afin d'éviter l'envol de poussière ou leur déversement.
- ❖ Prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.
- ❖ Utiliser des méthodes de contrôle des poussières, telles que le recouvrement, l'arrosage, ou l'augmentation de la teneur en humidité des piles de stockage de matériaux à ciel ouvert, ou mettre en place des mesures de contrôle, y compris l'extraction et le traitement de l'air par un dépoussiéreur à sacs filtrants ou un cyclone pour les moyens de manutention des matériaux, telles que les convoyeurs et les bacs.
- ❖ Arroser pour contrôler la poussière sur les routes et pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées. Les sous-produits du pétrole ne doivent pas être utilisés.
- ❖ Choisir l'emplacement des équipements bruyants et dégageant la poussière en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent. Le port de lunettes et de masques anti poussières est obligatoire.
- ❖ Nettoyer régulièrement les surfaces des routes sur les sites des travaux pour éliminer les poussières accumulées, et nettoyer régulièrement les véhicules de transport.
- ❖ Minimiser la fumée des moteurs diesel par un entretien régulier et adéquat, notamment en veillant à ce que le moteur, le système d'injection et les filtres à air soient en bon état.

4.9. Produits Dangereux et Toxiques

Les produits et déchets dangereux, toxiques ou nocifs résultant des activités requièrent une attention particulière afin de prévenir leur introduction dans l'environnement naturel, qui pourrait nuire aux personnes ou à l'environnement terrestre et aquatique.

L'Entreprise doit :

- ❖ Transporter les produits pétroliers, les lubrifiants et les autres matières dangereuses de façon sécuritaire, dans des contenants étanches sur lesquels le nom du produit est clairement identifié. La livraison doit être effectuée par des camions citernes conformes à

la réglementation en vigueur et les conducteurs doivent être sensibilisés sur les dégâts en cas d'accident.

- ❖ Étiqueter tous les récipients susceptibles de contenir des substances dangereuses en raison de leurs propriétés chimiques ou toxicologiques, ou de la température ou de la pression, en fonction de leur contenu et du danger qu'ils présentent, ou selon un code de couleur approprié.
- ❖ Installer les entrepôts de combustible, de lubrifiants et de produits pétroliers à une distance d'au moins 200 m des plans et cours d'eau. Les lieux d'entreposage doivent être localisés à l'extérieur de toute zone inondable et d'habitation, et être bien identifiés afin d'éviter des collisions entre les véhicules de chantier et les réservoirs de produits pétroliers.
- ❖ Faire effectuer les opérations de transbordement vers les citernes de stockage par un personnel qualifié. Les citernes de stockage doivent être étanches et posées sur des surfaces protégées disposant d'un système de protection contre des épanchements intempestifs de produit.
- ❖ Utiliser des surfaces imperméables pour les zones de ravitaillement en carburant et autres zones de transfert de fluides
- ❖ Protéger les réservoirs de produits pétroliers et les équipements de remplissage par une cuvette pour la rétention du contenu en cas de déversement accidentel. Tous les réservoirs doivent être fermés quand ils ne sont pas utilisés.
- ❖ Prévoir un confinement secondaire adéquat pour les réservoirs de stockage de carburant et pour le stockage temporaire d'autres fluides tels que les huiles de lubrification et les fluides hydrauliques,
- ❖ Éviter de stocker ou de manipuler des liquides toxiques à proximité des installations de drainage ou de les évacuer vers celles-ci.
- ❖ Préparer un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et le soumettre au Bureau de contrôle avant le début des travaux.
- ❖ Former les ouvriers sur le transfert et la manipulation corrects des carburants et des produits chimiques, et sur la réponse à apporter en cas de déversement. Les mesures de lutte et de contrôle contre les déversements de produits contaminants doivent être clairement définies et les ouvriers doivent les connaître et pouvoir les mettre en œuvre en cas d'accident.
- ❖ Garder des matériaux ou composés absorbants et d'isolants (e.g., coussins, feuilles, boudins) sur le site en quantités suffisantes correspondant à l'ampleur des déversements potentiels, ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets,
- ❖ Mettre en place sur le chantier et les installations des équipements portables de confinement et de nettoyage des déversements (e.g., pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, isolants), les équipements de communication (radio émetteur et téléphone), ainsi que le matériel requis pour signaler le déversement.

- ❖ Verser les produits toxiques, tels que des liquides, des produits chimiques, du carburant, et des lubrifiants, dans des conteneurs en vue de leur récupération ou de leur transport ultérieur hors site.
- ❖ Nettoyer les aires de travail ou de stockage où des produits pétroliers ou autres contaminants ont été manipulés.

4.10. Entretien des engins et équipements de chantiers

L'Entreprise doit :

- ❖ Respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet.
- ❖ Recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il est interdit de les rejeter dans l'environnement ou sur le site du chantier.
- ❖ S'assurer que les aires de lavage et d'entretien d'engins soient bétonnées et pourvues d'un ouvrage de récupération des huiles et graisses, avec une pente orientée de manière à éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans des aires prévues à cet effet.
- ❖ Effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages. Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.

4.11. Gestion des déchets liquides

L'entreprise doit :

- ❖ Pouvoir les bureaux et les logements d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches), en accord avec le Bureau de Contrôle, et en conformité avec les règlements sanitaires applicables.
- ❖ Assurer un traitement primaire adéquat des effluents d'assainissement par la mise en place un système d'assainissement autonome approprié, par exemple une fosse étanche ou septique.
- ❖ Éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange des fosses, de boues, hydrocarbures, et polluants de toute nature, dans les eaux superficielles ou souterraines, les égouts, ou les fossés de drainage.

4.12. Gestion des déchets solides

L'Entreprise doit :

- ❖ Déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches qui seront vidées périodiquement.
- ❖ Utiliser des bennes étanches en cas d'évacuation par les camions du chantier, de façon à ne pas laisser échapper de déchets.
- ❖ De préférence, collecter les ordures quotidiennement pour ne pas attirer les vecteurs, surtout durant les périodes de chaleur.
- ❖ Éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.
- ❖ Localiser les décharges pour l'élimination des déchets solides à au moins 100 m des cours d'eau, et les clôturer afin d'empêcher l'accès par les populations locales.

- ❖ Si possible, acheminer les déchets, vers les lieux d'élimination autorisés existants.

4.13. Étiquetage des Équipements

- ❖ Tous les récipients susceptibles de contenir des substances dangereuses en raison de leurs propriétés chimiques ou toxicologiques, ou de la température ou de la pression, doivent être étiquetés en fonction de leur contenu et du danger qu'ils présentent, ou porter un code de couleur approprié.

4.14. Bacs d'Emprunt et Carrières

- ❖ Bien que l'ouverture d'Emprunt et Carrières est faiblement envisageable pour ces travaux, au cas échéant l'Entreprise doit :
- ❖ Obtenir tous les permis et autorisations nécessaires pour ouvrir et exploiter des bacs d'emprunt et des carrières (temporaires et permanents), en conformité à la législation nationale en la matière.
- ❖ Utiliser, dans la mesure du possible, un site existant.
- ❖ Situer les carrières aussi loin que possible des agglomérations. L'exploitation des carrières produira du bruit et de la poussière qui auront un impact sur les communautés voisines, même si des contrôles sont imposés.
- ❖ Clôturer et sécuriser les sites de carrières. Les parois abruptes des carrières constituent un danger pour les personnes et le bétail.
- ❖ Localiser les bacs d'emprunt et les carrières à au moins 100 m des cours d'eau ou des habitations humaines.
- ❖ Effectuer une inspection/enquête préalable à tout dynamitage, en consultation avec les résidents/propriétaires, avant d'exploiter une carrière, pour documenter l'état existant des bâtiments et identifier toute structure, élément de bâtiment ou contenu sensible. Les conditions du site et les informations de l'inspection doivent être utilisées pour concevoir l'opération de dynamitage afin d'éviter tout impact sur la propriété.
- ❖ Localiser, dans la mesure du possible, les bacs d'emprunt sur des terres qui ne sont pas utilisées pour la culture et qui ne sont pas boisées.
- ❖ Éviter les zones présentant un intérêt historique ou culturel local et éviter de creuser à moins de 25 m des tombes.
- ❖ Cacher, dans la mesure du possible, les bacs d'emprunt de la route, et concevoir les carrières et les bacs d'emprunt de manière à minimiser les impacts visibles sur le paysage.

4.15. Fermeture des chantiers et installations

L'entreprise doit à la fin des travaux :

- ❖ Laisser les sites qu'elle a occupés ou utilisés dans un état propre à leur affectation immédiate et faire constater cet état par le Bureau de Contrôle avant d'être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage. En cas de défaillance de l'Entreprise, le Bureau de Contrôle peut faire effectuer ces travaux par une entreprise de son choix aux frais du défaillant.

- ❖ Remettre les installations permanentes qui ont été endommagées dans un état équivalent à ce qu'elles étaient avant le début des travaux.
- ❖ Débarrasser les chantiers et les installations des bâtiments temporaires, des clôtures ou autre obstacle à la circulation, de tout équipement, déchets solides ou liquides, et matériaux excédentaires, et les éliminer ou recycler d'une manière appropriée, tel qu'indiqué par les autorités compétentes.
- ❖ Enlever les revêtements de béton, les pavés et les dalles, les transporter aux sites de rejet autorisés, et recouvrir les sites recouverts de terre.
- ❖ Décontaminer les sols souillés (les parties contaminées doivent être décaissées et remblayées par du sable) et nettoyer et détruire les fosses de vidange.
- ❖ S'assurer que les sites sont exempts de toute contamination.
- ❖ Rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées
- ❖ Scarifier le sol partout où il a été compacté (aires de travail, voies de circulation, etc.) sur au moins 15 cm de profondeur pour faciliter la régénération de la végétation.
- ❖ Reboiser les zones initialement déboisées avec des espèces appropriées, en rapport avec les services de l'environnement.
- ❖ Protéger les ouvrages restés dangereux (puits, tranchées ouvertes, dénivelés, etc.).
- ❖ Rendre fonctionnel les chaussées, trottoirs, caniveaux, rampes et autres ouvrages rendus au service public.
- ❖ Remettre les sites aux propriétaires initiaux, en tenant compte de leurs souhaits et de la législation nationale.
- ❖ Céder les installations fixes sans dédommagement s'il est de l'intérêt de l'ECP-PEQIP ou des collectivités locales de les récupérer pour une utilisation future
- ❖ Remettre les voies d'accès à leur état initial.

4.16. Fermeture des Carrières

Bien que l'ouverture d'Emprunt et Carrières est faiblement envisageable pour ces travaux, au cas échéant l'Entreprise doit à la fin des travaux :

Remettre en état le site d'emprunt et/ou la carrière temporaire à la fin des travaux, selon un plan de restauration approuvé par le Bureau de Contrôle et les Autorités compétentes (Sauvegarde de ECP), y compris :

- ✓ Régaler le terrain et restaurer son couvert végétal (arbres, arbustes, pelouse, ou culture)
- ✓ Rétablir les écoulements naturels antérieurs
- ✓ Répartir et dissimuler les gros blocs rocheux
- ✓ Aménager des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régales
- ✓ Aménager des fossés de récupération des eaux de ruissellement.
- ✓ Aménager des plans d'eau (bassins, mares) pour les communautés locales qui en exprime le souhait, et au besoin conserver la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains

5. Gestion de la Sécurité au Travail (SST)

5.1. Intempéries

L'Entreprise doit :

- ❖ Désigner et construire les structures des lieux de travail pour résister aux intempéries et inclure une zone désignée comme refuge sûr, le cas échéant.
- ❖ Élaborer des procédures opérationnelles standard (POS) pour la fermeture du site, y compris un plan d'évacuation.

5.2. Toilettes et douches

L'Entreprise doit :

- ❖ Prévoir des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos) pour le nombre de personnes qui travailleront sur le chantier, y compris des installations séparées pour les femmes, et inclure un mécanisme pour indiquer si les toilettes sont "en service" ou "vacantes". Les toilettes doivent également être équipées d'un approvisionnement suffisant en eau courante chaude et froide, de savon et de sèche-mains.
- ❖ Prévoir un local permettant aux ouvriers de prendre une douche et de se changer en vêtements de ville s'ils sont exposés à des substances toxiques.

5.3. Restauration

L'Entreprise doit :

- ❖ Mettre à disposition des ouvriers des zones de restauration propres qui ne sont pas exposés à des substances dangereuses ou nocives.

5.4. Protection du personnel

L'Entreprise doit :

- ❖ Fournir gratuitement au personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état.
- ❖ Fournir gratuitement au personnel de chantier et aux visiteurs tous les équipements personnels de protection (EPI) propres à leurs activités (e.g., casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes) appropriés, et veiller à ce que cette obligation soit répercutée sur les sous-traitants éventuels
- ❖ Rendre obligatoire l'utilisation des EPI appropriés sur les chantiers. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.
- ❖ Fournir à ses employés une formation suffisante sur l'utilisation, le stockage et l'entretien des EPI
- ❖ Entretien correctement les EPI, notamment en les nettoyant lorsqu'ils sont sales et en les remplaçant lorsqu'ils sont endommagés ou usés
- ❖ Déterminer les exigences en matière d'EPI standard et/ou spécifique à une tâche, sur la base d'une analyse de sécurité spécifique à la tâche

- ❖ Considérer l'utilisation des EPI comme un dernier recours lorsqu'il s'agit de contrôler et de prévenir les dangers, et toujours se référer à la hiérarchie des contrôles des dangers lors de la planification d'un processus de sécurité

5.5. Bruit

L'Entreprise doit mettre en place des mesures appropriées pour atténuer l'impact des bruits des travaux à un niveau acceptable. Les précautions visant à réduire l'exposition des ouvriers au bruit doivent inclure, entre autres, les éléments suivants

- ❖ Aucun employé ne doit être exposé à un niveau de bruit supérieur à 85 dB(A) pendant plus de 8 heures par jour sans protection auditive. En outre, aucune oreille non protégée ne doit être exposée à un niveau de pression acoustique de pointe (instantané) supérieur à 140 dB(C).
- ❖ Appliquer activement l'utilisation de protection auditive lorsque le niveau sonore équivalent sur 8 heures atteint 85 dB(A), que les niveaux sonores de crête atteignent 140 dB(C), ou que le niveau sonore maximal moyen atteint 110 dB(A). Les dispositifs de protection auditive fournis doivent être capables de réduire les niveaux sonores à l'oreille à au moins 85 dB(A).
- ❖ Bien que la protection auditive soit préférable pour toute période d'exposition au bruit supérieure à 85 dB(A), un niveau de protection équivalent peut être obtenu, mais moins facilement géré, en limitant la durée d'exposition au bruit. Pour chaque augmentation de 3 dB(A) des niveaux sonores, la période ou la durée d'exposition "autorisée" doit être réduite de 50 %.
- ❖ Effectuer des contrôles auditifs médicaux périodiques sur les ouvriers exposés à des niveaux sonores élevés.
- ❖ Effectuer une rotation du personnel pour limiter l'exposition individuelle à des niveaux élevés.
- ❖ Installer des dispositifs pratiques d'atténuation acoustique sur les équipements des travaux, tels que les silencieux. Des compresseurs d'air et des générateurs avec silencieux devraient être utilisés, et toutes les machines devraient être maintenues en bon état. Des silencieux doivent être installés sur les bulldozers, les compacteurs, les grues, les camions à benne, les pelles, les niveleuses, les chargeuses, les décapeuses et les pelles.
- ❖ Poser des panneaux indicateurs dans toutes les zones où le niveau de pression acoustique dépasse 85 dB(A).
- ❖ Limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.
- ❖ Prévenir les habitants si une activité causant un niveau de bruit élevé se déroule à proximité d'une communauté.

6. Gestion de la Santé

6.1. Premiers secours et accidents

L'Entreprise doit :

- ❖ Mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel.
- ❖ Veiller à ce que les premiers secours soient toujours dispensés par un personnel qualifié. Des postes de premiers secours correctement équipés doivent être facilement accessibles depuis le lieu de travail.
- ❖ Fournir aux ouvriers chargés des tâches de sauvetage et de premiers secours une formation spécifique, afin de ne pas aggraver par inadvertance les expositions et les risques pour la santé, pour eux-mêmes ou pour leurs collègues. La formation doit inclure les risques d'infection par des agents pathogènes transmissibles par le sang suite à des contacts avec des fluides et des tissus corporels.
- ❖ Prévoir des douches oculaires et/ou des douches d'urgence à proximité de tous les postes de travail où il pourrait être nécessaire de se rincer immédiatement à l'eau.
- ❖ Assurer que des procédures d'urgence écrites sont disponibles pour le traitement des cas de traumatisme ou de maladie grave, y compris les procédures de transfert des patients vers un établissement médical approprié.
- ❖ Signaler immédiatement au Bureau de Contrôle toute situation susceptible de provoquer un accident grave, tel que les défaillances majeures d'équipements, le contact avec des lignes à haute tension, l'exposition à des matières dangereuses, les glissements ou les éboulements.
- ❖ Enquêter immédiatement concernant toute blessure ou maladie grave ou mortelle causée par les travaux dont l'Entreprise est responsable, et soumettre un rapport complet au Bureau de Contrôle et l'ECP-PEQIP.

6.2. Maladies à Transmission Vectorielle

La meilleure façon de réduire l'impact des maladies à transmission vectorielle sur la santé à long terme des ouvriers et des communautés voisines est d'éliminer les facteurs qui conduisent à la maladie. L'Entreprise, en étroite collaboration avec les autorités sanitaires de la communauté, doit mettre en œuvre une stratégie intégrée de lutte contre les maladies transmises par les moustiques et autres arthropodes, y compris :

- ❖ Prévenir la propagation des larves et des adultes par des améliorations sanitaires, et l'élimination des habitats de reproduction à proximité des établissements humains
- ❖ Prévenir et minimiser la contamination et la propagation
- ❖ Éliminer les eaux stagnantes
- ❖ Mettre en œuvre des programmes de lutte intégrée contre les vecteurs
- ❖ Promouvoir l'utilisation de répulsifs, de vêtements, de filets et d'autres barrières pour prévenir les piqûres d'insectes
- ❖ Sensibiliser le personnel du projet aux risques, à la prévention et aux traitements disponibles
- ❖ Distribuer du matériel éducatif approprié

- ❖ Suivre les directives de sécurité pour le stockage, le transport et la distribution des pesticides afin de minimiser les risques de mauvaise utilisation, de déversement et d'exposition humaine accidentelle

6.3. Maladies Contagieuses

La mobilité de la main-d'œuvre pendant les travaux peut propager les maladies contagieuses, notamment les maladies sexuellement transmissibles (MST), telles que le VIH/SIDA. Reconnaissant qu'aucune mesure unique n'est susceptible d'être efficace à long terme, l'Entreprise doit inclure une combinaison de modifications comportementales et environnementales pour atténuer ces maladies transmissibles :

- ❖ Prévoir un dépistage actif, un diagnostic, des conseils et l'orientation des travailleurs vers un programme national dédié aux MST et au VIH/SIDA, (sauf accord contraire) de l'ensemble du personnel et de la main-d'œuvre du chantier.
- ❖ Mener des campagnes d'information, d'éducation et de consultation (IEC), au moins tous les deux mois, à l'intention de l'ensemble du personnel et de la main-d'œuvre du site (y compris tous les employés de l'Entreprise, tous les sous-traitants de tout niveau et les employés des consultants travaillant sur le site, ainsi que les chauffeurs de camion et les équipes effectuant des livraisons sur le site pour les travaux et les services exécutés dans le cadre du contrat), concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements appropriés pour éviter la propagation.
- ❖ Fournir des préservatifs masculins ou féminins à l'ensemble du personnel et des travailleurs du site, selon le cas.
- ❖ Fournir un traitement par le biais d'une gestion de cas standard dans les établissements de soins de santé du site ou de la communauté.
- ❖ Garantir un accès facile au traitement médical, à la confidentialité et aux soins appropriés, en particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants.
- ❖ Promouvoir la collaboration avec les autorités locales pour améliorer l'accès des familles des travailleurs et de la communauté aux services de santé publique et assurer l'immunisation des travailleurs contre les maladies courantes et localement répandues.
- ❖ Fournir une éducation de base sur les conditions qui permettent la propagation d'autres maladies telles que la fièvre de Lassa, le choléra et le virus Ébola. La formation doit couvrir l'éducation à l'hygiène sanitaire.
- ❖ Prévenir les maladies dans les communautés voisines des installations du Projet :
 - a) Mettre en œuvre une stratégie d'information pour renforcer les conseils de personne à personne sur les facteurs systémiques qui peuvent influencer le comportement individuel ainsi qu'en promouvant la protection individuelle et en protégeant les autres de l'infection, en encourageant l'utilisation de préservatifs
 - b) Former les travailleurs de la santé au traitement des maladies
 - c) Mener des programmes de vaccination pour les travailleurs des communautés locales afin d'améliorer la santé et de se prémunir contre les infections
 - d) Fournir des services de santé
 - e) Confier à un prestataire de services VIH la tâche d'être disponible sur place

7. Gestion de la Main-D'œuvre

7.1. Conditions de Travail

L'Entreprise doit :

- ❖ Respecter le Code du Travail national.
- ❖ Mettre en place des processus pour que les travailleurs du projet puissent signaler les situations de travail qu'ils estiment ne pas être sûres ou saines, et pour qu'ils puissent se retirer d'une situation de travail pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs de projet qui se soustraient à de telles situations ne seront pas tenus de retourner au travail tant que les mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises pour remédier à la situation. Ils ne feront pas l'objet de représailles ou d'autres actions négatives pour avoir signalé ou retiré une situation de ce type.
- ❖ Indemniser les travailleurs et leurs familles en cas de blessures ou de décès sur le lieu de travail
- ❖ Engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. À défaut de trouver le personnel qualifié sur place, l'Entreprise peut engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.
- ❖ Embaucher des travailleurs par l'intermédiaire des bureaux de recrutement, et éviter d'embaucher "à la porte" pour décourager l'afflux spontané de demandeurs d'emploi ;
- ❖ S'assurer que les conditions de travail de ses employés respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Bureau de Contrôle. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Bureau de Contrôle), l'Entreprise doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, ou les jours fériés.
- ❖ Offrir aux travailleurs la possibilité de retourner régulièrement dans leur famille
- ❖ Offrir aux travailleurs la possibilité de profiter d'opportunités de divertissement loin des communautés rurales d'accueil, et créer des zones de loisirs surveillées dans les camps de travailleurs.
- ❖ Éviter strictement d'employer directement ou indirectement des enfants et les mineurs dans le cadre du contrat
- ❖ Payer des salaires adéquats aux travailleurs afin de réduire l'incitation au vol
- ❖ Verser les salaires sur les comptes bancaires des travailleurs plutôt qu'en espèces
- ❖ Mettre en place des programmes de prévention et de gestion de la toxicomanie
- ❖ Élaborer et adopter un plan d'action pour l'égalité des sexes afin de promouvoir le transfert de compétences en matière de construction aux femmes locales, pour faciliter leur emploi sur le site du projet, y compris des objectifs de formation et de recrutement.

8. Code de Conduite

L'Entreprise doit élaborer et mettre en œuvre un Code de Conduite pour traiter les risques environnementaux et sociaux liés à ses activités. Le Code de Conduite s'appliquera à tout le personnel, les ouvriers et les autres employés sur le site des travaux ou tout autre lieu où des activités liées aux travaux. Il s'applique également au personnel de chaque sous-traitant et à tout autre personnel qui assiste l'Entreprise dans l'exécution des travaux.

L'objectif du Code de Conduite est de garantir un environnement dans lequel les comportements dangereux, offensants, abusifs, ou violents ne sont pas tolérés, et où toutes les personnes devraient se sentir à l'aise pour soulever des questions ou des préoccupations sans crainte de représailles.

Les entreprises veilleront à ce que tous les employés, y compris ceux des sous-traitants, soient informés du code de conduite et le signent :

CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Nous, l'entreprise [entrez le nom], avons signé un contrat avec le PEQIP pour [entrez la description des activités]. Ces activités seront menées à [entrez le site et les autres endroits où les activités seront menées]. Notre contrat exige que nous mettions en œuvre des mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux activités, y compris les risques d'exploitation et d'agression sexuelles et de violence sexiste.

Ce code de conduite fait partie des mesures que nous prenons pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés à nos activités. Il s'applique à l'ensemble de notre personnel, y compris les ouvriers et les autres employés sur tous les lieux où les activités sont menées. Il s'applique également au personnel de chaque sous-traitant et à tout autre personnel qui nous assiste dans l'exécution des activités. Toutes ces personnes sont appelées "personnel du sous-traitant" et sont soumises au présent code de conduite.

Le présent code de conduite définit le comportement que nous exigeons de la part de tout le personnel de l'Entreprise

Notre lieu de travail est un environnement où les comportements dangereux, offensants, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir à l'aise pour soulever des questions ou des préoccupations sans crainte de représailles.

Conduite requise

Le personnel de l'Entreprise doit :

S'acquitter de ses tâches avec compétence et diligence.

Se conformer au présent code de conduite et à toutes les lois, réglementations et autres exigences applicables, y compris les exigences visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des autres membres du personnel de l'Entreprise et de toute autre personne.

Maintenir un environnement de travail sûr, y compris en :

Veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous le contrôle de chaque personne soient sûrs et sans risque pour la santé ou la sécurité.

Portant les équipements de protection individuelle requis.

Utilisant les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques. Suivant les procédures d'exploitation d'urgence applicables.

Ne pas détenir ou consommer des stupéfiants

Ne pas consommer des boissons alcoolisées pendant les heures de travail

Ne pas détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires

Ne pas acquérir, détenir, ou de consommer les viandes et autres produits provenant de la faune sauvage protégée, ou participer ou assister à des activités de chasse de faune sauvage protégée.
Signaler les situations de travail qu'il/elle estime ne pas être sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail dont il/elle pense raisonnablement qu'elle présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé.

Traiter les autres personnes avec respect et ne pas faire de discrimination à l'encontre de groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants.

Ne pas se livrer à une forme quelconque de harcèlement sexuel, y compris des avances sexuelles non sollicitées, des demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique non désiré de nature sexuelle avec le personnel d'autres entrepreneurs ou employeurs.

Ne pas se livrer à l'exploitation sexuelle, ce qui signifie tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui. Dans les projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès à des biens, travaux, services de conseil ou services autres financés par la Banque, est utilisé pour en tirer un gain sexuel.

Ne pas se livrer à une agression sexuelle, ce qui signifie une activité sexuelle avec une autre personne qui n'y consent pas. Il s'agit d'une violation de l'intégrité corporelle et de l'autonomie sexuelle, qui dépasse les conceptions plus étroites du "viol", notamment parce que (a) il peut être commis par d'autres moyens que la force ou la violence, et (b) il n'implique pas nécessairement la pénétration.

Ne pas se livrer à une forme quelconque d'activité sexuelle avec des personnes âgées de moins de 18 ans, sauf en cas de mariage préexistant.

Suivre les cours de formation pertinents qui seront dispensés en rapport avec les aspects environnementaux et sociaux du contrat, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et sur l'exploitation et les agressions sexuelles (EAS).
Signaler les violations du présent code de conduite.

Ne pas exercer de représailles contre toute personne qui signale des violations du présent code de conduite, que ce soit à nous ou à l'employeur, ou qui fait usage du [mécanisme de règlement des griefs [recours] du projet]. De telles représailles constitueraient en soi une violation du Code de Conduite.

Signaler des Fautes

Si une personne observe un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent code de conduite, ou qui la concerne d'une autre manière, elle doit soulever la question rapidement. Cela peut se faire de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1. En contactant la personne désignée par l'Entreprise [indiquer le nom du contact]
2. Par écrit à l'adresse suivante []
3. Par téléphone au [].
4. En personne à [].
5. Appeler [] pour joindre la ligne directe de l'Entreprise et laisser un message (si disponible)

L'identité de la personne sera gardée confidentielle, à moins que la loi du pays n'impose de signaler les allégations. Des plaintes ou allégations anonymes peuvent également être soumises et seront dûment prises en considération. Nous prendrons au sérieux tous les signalements de fautes éventuelles et nous enquêterons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références chaleureuses aux prestataires de services qui peuvent aider à soutenir le

La loi du pays. Des plaintes ou allégations anonymes peuvent également être déposées et seront dûment prises en considération. Nous prenons au sérieux tous les signalements de fautes éventuelles et nous enquêtrons et prendrons les mesures appropriées. Au besoin, nous recommanderons des prestataires de services susceptibles de soutenir la personne qui a vécu l'incident présumé.

Il n'y aura pas de représailles à l'encontre de toute personne qui soulève de bonne foi une préoccupation concernant un comportement interdit par le présent code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation du présent code de conduite.

Conséquences d'une violation du code de conduite

Toute violation du présent code de conduite par le personnel de l'Entreprise peut entraîner de graves conséquences, pouvant aller jusqu'à la résiliation et à l'éventuel renvoi devant les autorités judiciaires.

Pour le personnel de l'Entreprise

J'ai reçu un exemplaire du présent code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions sur le présent code de conduite, je peux contacter [indiquer le nom de la personne de contact de l'Entreprise ayant une expérience pertinente dans le traitement de la violence fondée sur le sexe] pour demander des explications.

Nom du personnel du contractant : [insérer le nom]

Signature : _____

Date : (jour mois année) : _____

Contre-signature du représentant autorisé du contractant :

Signature : _____

Date : (jour mois année) : _____

Une copie du code de conduite en français doit être affichée dans un endroit facilement accessible par les communautés voisines et les personnes concernées par le projet. Il doit au besoin être fourni dans des langues compréhensibles pour la communauté locale, le personnel de l'Entreprise (y compris les sous-traitants et les travailleurs journaliers), le personnel de l'ECP-PEQIP, et les personnes potentiellement affectées.

Mécanisme de Gestion des Grievs pour les Employés

L'Entreprise mettra en place un mécanisme de gestion des griefs pour ses employés et les employés de leurs sous-traitants qui sera proportionnel à leur effectif. Ce mécanisme de gestion des griefs sera distinct du mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet et respectera les principes suivants :

Fourniture d'informations. Tous les employés doivent être informés sur le mécanisme de gestion des griefs au moment de leur embauche, et les détails sur son fonctionnement doivent être facilement accessibles, par exemple, dans la documentation fournie aux employés ou sur les tableaux d'affichage.

Transparence du processus. Les ouvriers doivent savoir à qui ils peuvent s'adresser en cas de grief, et être informé du soutien et des sources de conseil qui sont à leur disposition. Tous les cadres hiérarchiques et supérieurs doivent connaître le mécanisme de gestion des griefs de leur organisation.

Mise à jour. Le mécanisme doit être régulièrement revu et mis à jour, par exemple en faisant référence à toute nouvelle directive statutaire, à tout changement de contrat ou de représentation.

Confidentialité. Le mécanisme doit garantir que les plaintes sont traitées de manière confidentielle. Si les procédures spécifient que les plaintes doivent d'abord être adressées au supérieur hiérarchique, il doit également être possible de porter plainte en premier lieu auprès d'un autre responsable, par exemple le responsable des ressources humaines.

Représailles. Le mécanisme doit garantir que tout employé sera à l'abri de toutes formes de représailles.

Délais raisonnables. Le mécanisme doit indiquer le temps requis pour examiner les plaintes de manière approfondie, mais doit aussi viser à une résolution rapide. Plus la durée de la procédure est longue, plus il peut être difficile pour les deux parties de revenir à la normale par la suite. Des délais doivent être fixés pour chaque étape de la procédure, par exemple, un délai maximum entre le moment où une plainte est communiquée et la tenue d'une réunion pour l'examiner.

Droit de recours. Un employé doit pouvoir faire appel auprès de la Banque mondiale ou des tribunaux nationaux, s'il n'est pas satisfait de la conclusion initiale.

Droit d'être accompagné. Lors de toute réunion ou audience, l'employé doit avoir le droit d'être accompagné par un collègue, un ami ou un représentant syndical.

Maintien d'un registre. Un registre écrit doit être tenu afin de documenter tous les stades de la gestion d'une plainte, notamment une copie de la plainte initiale, la réponse de l'Entreprise, les notes de toute réunion, les conclusions et les raisons de ces conclusions. Tout dossier relatif à l'exploitation sexuelle ou l'abus sexuel doit être enregistré séparément et sous la plus stricte confidentialité.

Relation avec les conventions collectives. Les procédures de réclamation doivent être conformes à toute convention collective.

Relation avec la réglementation. Le mécanisme de gestion des griefs doit être conforme avec le code national du travail.

Gestion de la Circulation Routière

L'Entreprise assurera la sécurité de la circulation de tout le personnel du projet pendant les déplacements vers et depuis le lieu de travail, et pendant l'exploitation des équipements du projet sur les routes privées ou publiques. À ce titre, l'Entreprise doit appliquer les bonnes pratiques en matière de sécurité routière à l'ensemble de ses activités, afin de prévenir les accidents de la circulation et de réduire au minimum les blessures subies par le personnel du projet et le public

Sécurité routière au niveau de l'Entreprise

L'Entreprise doit :

Exiger le permis de conduire pour toute personne conduisant un véhicule de l'Entreprise

Former tous les conducteurs de l'Entreprise à la conduite préventive avant qu'ils ne commencent leur travail

Adopter des limites pour la durée des trajets et établir un suivi documenté des conducteurs pour éviter la fatigue excessive

Éviter les itinéraires et les moments dangereux de la journée pour réduire le risque d'accident

Utiliser des dispositifs de contrôle de la vitesse (régulateurs) sur les camions, et des dispositifs de surveillance à distance des actions des conducteurs

Exiger le port de la ceinture de sécurité par les conducteurs et les passagers. Les contrevenants seront sanctionnés.

Entretien régulièrement les véhicules, et utiliser de pièces approuvées par le constructeur afin de réduire au minimum les accidents potentiellement graves causés par un mauvais fonctionnement ou une défaillance prématurée des équipements.

Se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

Limiter l'accès au chantier aux matériels strictement indispensables.

Interdire de circuler avec des engins de chantier en dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail

Limiter de manière rigoureuse la vitesse pour tous les véhicules de chantier circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la

traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Éviter toute circulation lourde et toute surcharge lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables afin de ne pas accentuer l'instabilité du sol

Sécurité routière des communautés

L'Entreprise doit :

Ajuster faire approuver par le Bureau de Contrôle, l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent traverser des zones d'habitation, de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière, et congestion)

Réduire au minimum les interactions entre les piétons et les véhicules du chantier, en particulier au niveau des écoles et des marchés, grâce à une signalisation appropriée, des sentiers aménagés, ou des dispositifs de ralentissement de la circulation tels les dos d'ânes.

Collaborer avec les communautés voisines et les autorités responsables afin d'améliorer la signalisation, la visibilité de la circulation routière, et la sécurité générale des routes d'accès, en particulier le long des tronçons situés près des écoles ou d'autres endroits où les enfants peuvent être présents.

Utiliser des mesures de contrôle de la circulation sécuritaires, notamment des panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux pour avertir des conditions dangereuses.

Éviter d'obstruer les accès publics, afin de maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux.

Identifier avec le Bureau de Contrôle et les autorités locales les dispositions requises pour maintenir l'accès par les services publics tels la police, les pompiers, et les ambulances.

Assurer l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, au moyen de ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

Veiller à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Bureau de Contrôle.

Veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation facile et sans danger.

Obtenir l'accord préalable des autorités avant d'utiliser des routes locales comme route de déviation.

L'entreprise doit maintenir ces routes locales afin d'éviter leur dégradation prématurée, et les remettre à leur état original à la fin des travaux.

Préparation et Réponse aux Urgences

L'Entreprise doit:

Préparer et mettre en œuvre un Plan de réponse aux situations d'urgence, en collaboration avec les tiers appropriés et pertinents.

Le plan couvrira : (i) les situations d'urgence qui pourraient affecter le personnel et le chantier, (ii) la nécessité de protéger la santé et la sécurité des ouvriers du projet, et (iii) la nécessité de protéger la santé et la sécurité des communautés voisines. Il doit plus particulièrement inclure

- L'identification des scénarios d'urgence
- Des procédures spécifiques d'intervention en cas d'urgence
- La formation préalable des équipes d'intervention
- Les contacts d'urgence et systèmes/protocoles de communication (y compris la communication avec les communautés voisines si nécessaire)
- Des procédures d'interaction avec les autorités gouvernementales (autorités d'urgence, sanitaires ou environnementales)
- L'identification des itinéraires d'évacuation et des points de rassemblement
- Des exercices de préparation pour les urgences, selon une périodicité qui est fonction des niveaux d'urgence attribués
- Des procédures de décontamination et un protocole pour déployer les mesures correctives urgentes afin de contenir, limiter et réduire la pollution dans les limites physiques des chantiers.

Sécurité Extérieure des Chantiers, Installations, et des Personnes

De manière complémentaire au Plan d'urgence ci-dessus, chaque Entreprise doit préparer un Plan de sécurité qui couvrira les rubriques suivantes :

- Principes appliqués
- Aperçu de l'environnement opérationnel
- Risques environnementaux/naturels
- Météo et climat
- Résumé des menaces
- Signalement et gestion des incidents
- Rapports d'incidents
- Lieux fixes liés au projet
- Bases vies ou logements
- Autres installations, y compris les carrières
- Caractéristiques physiques des installations de l'Entreprise
- Positionnement
- Murs / clôtures
- Portes
- Barrières routières routes
- Portes et fenêtres
- Sécurité des personnes
- Serrures, clés et combinaisons
- Moral, bien-être, lieux de loisirs
- Mesures de transport
- Contrôle des déplacements
- Sécurité des transports
- Sélection des itinéraires
- Lieux de refuge
- Briefing des passagers
- Arrivées et départs
- Dans le véhicule
- Aux points de contrôle
- Transports publics
- Premiers soins et soins médicaux
- Trousses de premiers soins et formation
- Services d'ambulance
- Soins hospitaliers
- Évacuation médicale
- Communications
- Sécurité de l'information
- Sauvegarde des données informatiques
- Sécurité des documents et des fichiers informatiques
- Préoccupations et orientations concernant les médias sociaux
- Rencontres avec les médias et médias négatifs
- Autres directives administratives
- Procédures de gestion des espèces (monnaie)
- Documentation personnelle
- Enregistrement des données d'urgence
- Briefing et formation sur la sécurité
- Sécurité des visiteurs
- Actions immédiates
- Feu
- Chocs électriques
- Urgences médicales
- Confrontation, vol et agression
- Tir d'armes à feu
- Embuscade

- Tir indirect (artillerie, mortier ou roquettes)
- Grenades
- Incidents liés à des explosifs (attentats à la bombe)
- Enlèvements et prises d'otages
- Captivité
- Négociation
- Libération
- Évacuations

Engagement des Parties Prenantes

L'Entreprise doit :

Préparer un plan d'engagement des parties prenantes avec les personnes et les communautés voisines du site des travaux, et informera ces personnes et communautés des plans et des calendriers qui pourraient les affecter avant que leurs mises en œuvre.

Se concerter avec les communautés riveraines des chantiers avant le démarrage des travaux, afin de prendre des arrangements qui faciliteront leur déroulement.

Organiser des réunions avant le démarrage des travaux, sous la supervision Bureau de Contrôle et de l'ECP-PEQIP, avec les autorités locales, les représentants des populations présentes dans la zone du projet ainsi que les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés.

Suivi Environnemental et Social

L'Entreprise doit :

Tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre.

Informers le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

Assurer le suivi, tenir des registres et rendre compte sur les points suivants :

- **Disponibilité du personnel clé.** Responsable E3S, spécialiste de la gestion environnementale, spécialiste de la gestion sociale, spécialiste santé et sécurité, et responsable des relations avec les communautés.
- **Sécurité.** Heures travaillées, incidents enregistrables, et analyse des causes sous-jacentes
- **Incidents environnementaux et quasi-accidents.** Incidents environnementaux et quasi-accidents à fort potentiel (poussière, érosion, déversements, dégradation de l'habitat), comment ils ont été résolus, ce qui reste à faire, et les leçons tirées.
- **Accidents de la circulation (véhicules du projet et véhicules hors projet).** Indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, et le suivi.
- **Statut des permis et des accords.** Zones/installations pour lesquelles des permis sont requis, dont les carrières, zones pour lesquelles des accords avec les propriétaires fonciers sont requis (zones d'emprunt et de déversement, campements).
- **Principaux travaux.** Ceux qui ont été entrepris et achevés, les progrès réalisés par rapport au calendrier du projet, et les principales zones de travaux.
- **Prescriptions E3S.** Incidents de non-conformité avec les permis et la législation nationale (non-conformité légale), engagements du projet ou autres prescriptions E3S.
- **Inspections et audits E3S.** Effectués par l'Entreprise, un ingénieur indépendant, le Bureau de Contrôle ou autre - avec indication de la date, du nom de l'inspecteur ou de l'auditeur, des sites visités et des dossiers examinés, des principales constatations et des mesures prises.
- **Ouvriers.** Nombre d'ouvriers, indication de l'origine (expatrié, local, ressortissants non locaux), sexe, âge avec preuve qu'il n'y a pas de travail des enfants, et niveau de compétence (non qualifié, qualifié, supervision, professionnel, gestion).

- **Logements.** État de la conformité des logements et campements avec la législation et les bonnes pratiques nationales et locales ; mesures prises pour recommander/exiger l'amélioration des conditions, ou pour améliorer les conditions.
- **Formation E3S.** Y compris abus et exploitation sexuels : dates, nombre de stagiaires et thèmes.
- **Gestion de l'emprise.** Détails de tous travaux effectués en dehors des limites du site ou des impacts majeurs hors site causés par les travaux en cours - y compris la date, le lieu, les impacts et les activités entreprises.
- **Engagement des parties prenantes externes.** Faits marquants, y compris les réunions formelles et informelles, ainsi que la divulgation et la diffusion des informations, y compris une ventilation des femmes et des hommes consultés.
- **Griefs des parties prenantes externes.** Grief et date de soumission, action(s) prise(s) et date(s), résolution (le cas échéant) et date, et suivi à prendre - les griefs énumérés doivent inclure ceux reçus depuis le rapport précédent et ceux qui n'étaient pas résolus au moment de ce rapport. Les données relatives aux griefs doivent être ventilées par sexe.
- **Risques de sécurité.** Détails des risques auxquels les ouvriers peuvent être exposés pendant l'exécution de leur travail - les menaces peuvent provenir de tiers extérieurs au projet.
- **Réclamations des ouvriers et employés.** Détails, y compris la date de l'incident, la réclamation et la date à laquelle elle a été soumise ; les mesures prises et les dates ; la résolution (le cas échéant) et la date ; et le suivi qui reste à faire - les réclamations doivent inclure celles reçues depuis le rapport précédent et celles qui n'étaient pas résolues au moment du nouveau rapport.
- **Changements majeurs apportés aux pratiques environnementales et sociales de l'Entreprise.**
- **Gestion des insuffisances et de la performance E3S.** Les mesures prises en réponse à des avis d'insuffisance ou à des observations antérieures concernant les performances en matière d'E3S et/ou les plans d'actions à prendre. Ces mesures ou plans doivent continuer à être signalés au Bureau de Contrôle jusqu'à ce que celle-ci détermine que le problème est résolu de manière satisfaisante.

Soumission des rapports

L'entreprise doit :

- Produire mensuellement le rapport environnemental et social de mise en œuvre à transmettre pour validation à la mission de contrôle. Ce rapport doit parvenir au plus tard 5 jours ouvrables à dater du dernier jour du mois précédent (celui concerné par le rapport).
- Produire le rapport environnemental et social de clôture à soumettre pour validation au Bureau de Contrôle (à la fin du chantier).
- Produire le cas échéant le rapport d'accident / incidents environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires à soumettre au Bureau de Contrôle.

Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de non-exécution et/ou de non-conformité des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit apporter des mesures correctives aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant de ces manquements sont à la charge de l'Entrepreneur.

Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître de l'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

Mécanisme des pénalités et arrêt des activités à risque

En cas de non-respect des exigences E3S ou prescrits des instruments de sauvegarde E3S y compris le Plan E3S de l'entreprise, la non-conformité constatée peut conduire à une application des pénalités financières à appliquer à l'entreprise par le Bureau de Contrôle ou l'ECP-PEQIP.

Le niveau de non-conformité est jugé par le Bureau de Contrôle ou l'ECP-PEQIP.

Pour une non-conformité jugée mineure, l'entreprise sera notifiée et tenue à apporter une correction dans un délai maximum de 14 jours.

Pour une non-conformité jugée modérée, l'entreprise sera notifiée, pénalisée d'une somme de 2000 dollars et tenue à apporter une correction dans un délai maximum de 7 jours.

Pour une non-conformité jugée majeure, l'entreprise sera notifiée, pénalisée d'une somme de 4000 dollars et tenue à apporter une correction dans un délai maximum de 3 jours.

Le Bureau de Contrôle ou l'ECP-PEQIP peut décider de faire passer à un niveau plus élevé toute non-conformité non résolue dans le délai. Dans ce cas la pénalité équivaudra à la différence avec la somme du niveau inférieur.

Le Bureau de Contrôle ou l'ECP-PEQIP peut :

- Exiger à toute personne se trouvant dans une situation non conforme ainsi qu'à toute personne se trouvant dans une situation à risque (Exemple n'ayant pas les EPI adéquats) de quitter le site des travaux.
- Exiger que tout équipement non conforme ou présentant des risques pour les utilisateurs et les tiers d'être soit retiré du site des travaux ou des activités menées (exemple un échafaudage non conforme, un véhicule de chantier avec des freins défaillants, etc.).
- Arrêter immédiatement toute activité à risque. Cet arrêt d'activité peut aussi intervenir pour une non-conformité majeure non traitée dans le délai.

Tout retard dû au non-respect des exigences E3S ou prescrits des instruments de sauvegarde E3S y compris le Plan E3S de l'entreprise est imputable à l'entreprise.